



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-173

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2017-11-16-003 - Arrêté du 16/11/2017 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de soins adaptés (PASA) correspondant à une file active de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Louis IX" à Lamontjoie, géré par le Groupe DOMIDEP (4 pages) Page 6

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2017-08-08-014 - DELIBERATION - RAA - PM AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE (6 pages) Page 11

R75-2017-08-08-015 - DELIBERATION - RAA - PP AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE (6 pages) Page 18

R75-2017-08-08-016 - DELIBERATION RAA BROTHERS SECURITE (6 pages) Page 25

DIRM SA

R75-2017-11-27-002 - Arrêté fixant la liste des électeurs en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes (16 pages) Page 32

R75-2017-11-27-001 - Arrêté préfectoral fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (6 pages) Page 49

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ADAMIDES Irene (87) (2 pages) Page 56

R75-2017-10-30-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSIBAT Marie Madeleine (40) (2 pages) Page 59

R75-2017-10-10-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CEHABIAGUE David (64) (2 pages) Page 62

R75-2017-10-03-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DATIN Gerard (87) (2 pages) Page 65

R75-2017-10-03-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DATIN Michel (87) (2 pages) Page 68

R75-2017-10-03-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAUNAY Pierrick (87) (2 pages) Page 71

R75-2017-10-10-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELGUE Marie Françoise (64) (2 pages) Page 74

R75-2017-10-03-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHIER Guillaume (87) (2 pages) Page 77

R75-2017-10-10-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARKAMITCHIA (64) (2 pages) Page 80

R75-2017-10-26-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHARLES DAMAR (87) (2 pages) Page 83

R75-2017-10-16-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FITON (47) (2 pages)	Page 86
R75-2017-10-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE HILLOULET (47) (2 pages)	Page 89
R75-2017-10-17-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COTEAUX (64) (2 pages)	Page 92
R75-2017-10-23-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EN ABAN (40) (2 pages)	Page 95
R75-2017-10-10-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESKERENIA (64) (2 pages)	Page 98
R75-2017-10-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMARQUE (64) (2 pages)	Page 101
R75-2017-10-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAZARE (47) (2 pages)	Page 104
R75-2017-10-26-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES DEUX PIGNONS (40) (2 pages)	Page 107
R75-2017-10-03-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEBERNAT (64) (2 pages)	Page 110
R75-2017-10-26-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAURE LAGORCE Marie Chantal (87) (2 pages)	Page 113
R75-2017-10-10-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARANXIAGA (64) (2 pages)	Page 116
R75-2017-10-16-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D ARCONQUES (47) (2 pages)	Page 119
R75-2017-10-16-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE JONGRAND (47) (2 pages)	Page 122
R75-2017-10-03-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAUSSADE (87) (2 pages)	Page 125
R75-2017-10-20-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAZARIS (47) (2 pages)	Page 128
R75-2017-10-03-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAVERGNAC (87) (2 pages)	Page 131
R75-2017-10-26-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VASSIVIERE (87) (2 pages)	Page 134
R75-2017-10-03-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VEYRIERAS (87) (2 pages)	Page 137
R75-2017-10-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEBACKER FRERES (87) (2 pages)	Page 140
R75-2017-10-03-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELAUNAY (87) (2 pages)	Page 143

R75-2017-10-10-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CHAMPS (87) (2 pages)	Page 146
R75-2017-10-03-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LANGLOIS (87) (2 pages)	Page 149
R75-2017-10-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUY DE BANEIX (87) (2 pages)	Page 152
R75-2017-10-10-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENTET Richard (87) (2 pages)	Page 155
R75-2017-10-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLOU Kevin (87) (2 pages)	Page 158
R75-2017-10-26-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Alain (40) (2 pages)	Page 161
R75-2017-10-23-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACROUTS Laurent (40) (2 pages)	Page 164
R75-2017-10-23-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRAMENDY Christine (64) (2 pages)	Page 167
R75-2017-10-26-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEDER Daniele (40) (2 pages)	Page 170
R75-2017-10-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENAILLE Karine (47) (2 pages)	Page 173
R75-2017-10-10-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENDILAHATXU Frederic (64) (2 pages)	Page 176
R75-2017-10-10-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORAND Marie Luce (87) (2 pages)	Page 179
R75-2017-10-03-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NARRAN Laurent (40) (2 pages)	Page 182
R75-2017-10-10-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAYNAUD Laura (87) (2 pages)	Page 185
R75-2017-10-03-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIFFAUD Christophe (87) (2 pages)	Page 188
R75-2017-10-30-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT GERMAIN Laurent (40) (2 pages)	Page 191
R75-2017-10-10-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLABERRY Laurent (64) (2 pages)	Page 194
R75-2017-10-17-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ARREYERT (64) (2 pages)	Page 197
R75-2017-10-10-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA D ARTHEZ (64) (2 pages)	Page 200
R75-2017-10-30-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40) (2 pages)	Page 203

R75-2017-10-17-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE BRANA (64) (2 pages)	Page 206
R75-2017-10-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEBIE Mickael (40) (2 pages)	Page 209
R75-2017-10-03-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULAT Michel (87) (2 pages)	Page 212
R75-2017-10-03-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERSCHUREN Marcus (87) (2 pages)	Page 215
R75-2017-10-10-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YANCI Nicolas Jean (64) (2 pages)	Page 218
R75-2017-10-23-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- GARAT Jean Marc (40) (2 pages)	Page 221
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2017-11-23-001 - Arrêté n° 219-17 relatif à la composition de la commission académique des langues vivantes - Académie de Poitiers (2 pages)	Page 224

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2017-11-16-003

Arrêté du 16/11/2017 portant autorisation d'un Pôle
d'Activité et de soins adaptés (PASA) correspondant à une

*Arrêté du 16/11/2017 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de soins adaptés (PASA)
correspondant à une file active de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Louis IX" à Lamontjoie, géré par le Groupe DOMIDEP*

file active de 12 places au sein de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) "Louis IX" à Lamontjoie, géré par le Groupe
DOMIDEP

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 16 NOV. 2017

portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) correspondant à une file active de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louis IX » à Lamontjoie, géré par le Groupe DOMIDEP

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté 2007-334-3 du 30 novembre 2007 du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-sites à LAMONTJOIE, MONCLAR et SAINT-SYLVESTRE ;

VU l'arrêté 2008-256-23 du 12 septembre 2008 du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne modifiant en ses articles 3 et 4 l'arrêté 2007-334-3 ;

VU le jugement du 18 mai 2010 du tribunal de commerce de Paris arrêtant le plan de cession de certains actifs du groupe Quiétude au profit du groupe Santé Actions avec faculté de substitution au profit d'une ou plusieurs sociétés dont il restera garant et solidaire ;

VU l'arrêté 2011-108-0017 du 18 avril 2011 du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne portant cession d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-sites à LAMONTJOIE, MONCLAR et SAINT-SYLVESTRE à la SARL Les Jardins du Lot-et-Garonne dont le siège social est situé 96, rue Porta à ALBI (81000) ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne portant modification de l'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-sites pour la création à LAMONTJOIE d'un EHPAD de 75 lits d'hébergement permanent géré par la SARL Les Jardins du Lot-et-Garonne du groupe Santé Actions ;

VU le courrier du 19 mars 2014 du groupe DOMIDEP relatif à l'acquisition par le groupe DOMIDEP de la SARL Les Jardins du Lot-et-Garonne, appartenant auparavant au groupe Santé Actions ;

VU l'arrêté du 09 Juillet 2014 portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2013, suite au rachat par le Groupe DOMIDEP de la SARL « Les Jardins du Lot-et-Garonne » appartenant précédemment au groupe Santé Actions, gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-sites de 75 lits d'hébergement permanent à LAMONTJOIE ;

VU la décision de labellisation provisoire conjointe du président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable conjoint émis le 24 août 2017 lors de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD « Louis IX » situé à Lamontjoie ;

CONSIDERANT la conformité du PASA au projet initial, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louis IX » situé à LAMONTJOIE, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Louis IX » fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : L'établissement bénéficie d'une habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 7 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
LES JARDINS DU LOT-ET-GARONNE	EHPAD LOUIS IX
N° FINESS : 47 001 627 0	N° FINESS : 47 001 428 3
N° SIREN : 522 932 904	code catégorie : 500
Code statut juridique : 72	capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet	711	P.A. dépendantes	75
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	12

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

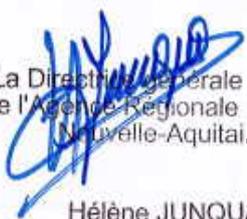
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

11.6 NOV. 2017

Le Directeur général de l'ARS,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne,



Pierre CAMANI

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2017-08-08-014

DELIBERATION - RAA - PM AQUITAINE
GARDIENNAGE CYNOPHILE

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°79/2017-03-20

**Portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de la société
AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE à l'enseigne
commerciale AGC**

Dossier n°D33-294 CNAPS/ Sté AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE

**Date et lieu de l'audience : 20/03/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la défense et la Sécurité

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées, de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par l'entreprise AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, société à responsabilité limitée (SARL) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de BORDEAUX (33) le 29 mars 2006, sous le numéro SIRET 489 127 514 00029, située

et gérée par M. Hassan RICHARD,

le 17 mars 2016, dans les locaux de la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), situés 20 allée de Boutaut à BORDEAUX (33), dans le cadre d'un contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M. Hassan RICHARD ;

Considérant l'audition administrative de M. Hassan RICHARD en sa qualité de gérant de la société, menée le 17 mars 2016 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'un établissement principal : en l'espèce, lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que

- ladite société exerce une activité de sécurité privée sans détenir d'autorisation. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.
- Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du CNAPS relèvent que M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.
- Exercice effectif d'un dirigeant sans carte professionnelle : en l'espèce, M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce des missions de sécurité sur le terrain sans détenir de carte professionnelle.

Considérant la décision n°4228-DIRCNAPS-2016-04, en date du 19 avril 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

Considérant la convocation en date du 24 février 2017, adressée à la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7226 5 ; que ce pli est réceptionné le 2 mars 2017 ;

Considérant que la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, prise en la personne de son gérant M. Hassan RICHARD, a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a eu la possibilité de formuler les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 20 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

1. Considérant que le défaut d'autorisation d'un établissement principal est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. (...)* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE exerce une activité de sécurité privée bien qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Hassan RICHARD, gérant de la société, lors de son audition en date du 17 mars 2016, au cours de laquelle il confirme que sa société exerce une activité de sécurité bien qu'il n'ait pas demandé d'autorisation pour exercer ; qu'il précise que sa société « *était en sommeil les quatre dernières années et (...) envisage de reprendre une activité d'ici la fin du mois* » ; qu'il explique utiliser l'agrément qui lui a été délivré en date du 02 mai 2006 par la Préfecture de la Gironde et ajoute ne pas avoir tenu compte du courrier reçu par la Préfecture en 2012 lui demandant de procéder au renouvellement de l'autorisation d'exercer et de l'agrément dirigeant dans le cadre de la procédure « DELAADA » ; que suite à une information réglementaire de la part des agents du CNAPS, il s'engage à effectuer les démarches afin d'obtenir ladite autorisation ; qu'il déclare cependant avoir signé un contrat pour une prestation et affirme qu'il commencera à exercer même sans agrément ; que le manquement tiré du défaut d'autorisation d'exercice d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS, bien que la commission relève que la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE s'est vu délivrée une autorisation d'exercer par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en date du 29 août 2016 ; qu'au surplus, en affirmant vouloir exercer sans autorisation, M. Hassan RICHARD démontre sa volonté de contourner la réglementation ; qu'ainsi, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 20 mars 2017 :

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois, est adressée à l'encontre de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, société à responsabilité limitée (SARL) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de BORDEAUX (33) le 29 mars 2006, sous le numéro SIRET 489 127 514 00029, située

Article 2 : La société versera une pénalité financière d'un montant de 300,00 euros (trois cents euros).

Délibéré lors de la séance du 20 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Président de la Commission, en sa qualité de Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;*
- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 996 0927 9.

A Bordeaux, le **08 AOÛT 2017**

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

5/6

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

- **Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-ouest



Cyrille MAILLET

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2017-08-08-015

DELIBERATION - RAA - PP AQUITAINE
GARDIENNAGE CYNOPHILE

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°80/2017-03-20

**Portant interruption temporaire d'exercer et pénalités financières à
l'encontre de M. Hassan RICHARD**

**Dossier n°D33-294 CNAPS/ Sté AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE / M. Hassan
RICHARD**

**Date et lieu de l'audience : 20/03/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezles - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par l'entreprise AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, société à responsabilité limitée (SARL) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de BORDEAUX (33) le 29 mars 2006, sous le numéro SIRET 489 127 514 00029, située

et gérée par M. Hassan RICHARD, gérant, ne le

à domicilié

à

–le 17 mars 2016, dans les locaux de la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), situés 20 allée de Boutaut à BORDEAUX (33), dans le cadre d'un contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M. Hassan RICHARD ;

Considérant l'audition administrative de M. Hassan RICHARD en sa qualité de gérant de la société, , menée le 17 mars 2016 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'un établissement principal : en l'espèce, lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que ladite société exerce une activité de sécurité privée sans détenir d'autorisation. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.

- Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE effectué le 17 mars 2016, les agents du CNAPS relèvent que M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.

- Exercice effectif d'un dirigeant sans carte professionnelle : en l'espèce, M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce des missions de sécurité sur le terrain sans détenir de carte professionnelle.

Considérant la décision n°4228-DIRCNAPS-2016-04, en date du 19 avril 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

Considérant la convocation en date du 24 février 2017, adressée M. Hassan RICHARD en sa qualité de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, par pli recommandé avec avis de réception n°IA 125 930 7227 2 ; que ce pli est réceptionné le 2 mars 2017 ;

Considérant que M. Hassan RICHARD, en sa qualité de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a eu la possibilité de formuler les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré-contradictoire, M. Hassan RICHARD, pris ès-qualités de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que M. Hassan RICHARD, pris ès-qualités de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, n'est pas présent, ni représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 20 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

1. Considérant que le défaut d'agrément de gérant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite au contrôle par les agents du CNAPS de la société effectué le 17 mars 2016, il est établi que M. Hassan RICHARD, pris ès-qualités de gérant de la société, exerce sans être titulaire d'un agrément gérant délivré par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Hassan RICHARD, gérant de la société, lors de son audition en date du 17 mars 2016, au cours de laquelle il confirme qu'il exerce en qualité de dirigeant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE bien qu'il n'ait pas demandé d'agrément dirigeant ; qu'il précise que sa société « *était en sommeil les quatre dernières années et (...) envisage de reprendre une activité d'ici la fin du mois* » ; qu'il explique utiliser l'agrément qui lui a été délivré en date du 02 mai 2006 par la Préfecture de la Gironde et ajoute ne pas avoir tenu compte du courrier reçu par la Préfecture en 2012 lui demandant de procéder au renouvellement de l'autorisation d'exercer et de l'agrément dirigeant dans le cadre de la procédure « DE LA ADA » ; que suite à une information réglementaire de la part des agents du CNAPS, il s'engage à effectuer les démarches afin d'obtenir ledit agrément ; qu'il déclare cependant avoir signé un contrat pour une prestation et affirme qu'il commencera à exercer même sans agrément ; qu'au surplus, en affirmant vouloir exercer sans agrément dirigeant, M. Hassan RICHARD démontre sa volonté de contourner la réglementation ; que le manquement tiré du défaut d'agrément gérant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS, bien que la commission relève que M. Hassan RICHARD s'est vu délivré un agrément dirigeant par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en date du 29 août 2016 ; qu'en égard à ce qui précède, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Hassan RICHARD, pris ès-qualités de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

2. Considérant que l'exercice d'un dirigeant d'une entreprise de sécurité privée sur le terrain sans détention d'une carte professionnelle est un manquement prévu par l'article L612-7 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : (...)*

7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 (...) » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les agents du CNAPS relèvent, au cours de l'audition administrative effectuée le 17 mars 2016, que M. Hassan RICHARD, gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE, exerce des missions de sécurité sur le terrain, sans détenir de carte professionnelle ; que l'intéressé reconnaît ce manquement lors de son audition administrative, au cours de laquelle il déclare travailler sur le terrain sans détenir de carte professionnelle ; qu'au surplus, au jour de l'audience, la commission note que la situation de M. RICHARD n'est pas régularisée puisque l'intéressé ne détient toujours pas de carte professionnelle lui permettant d'exercer en qualité d'agent de sécurité en toute légalité ; qu'en égard aux considérations susvisées, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Hassan RICHARD, pris en ses qualités de gérant de la société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 20 mars 2017 :

DECIDE :

Article 1 : Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois, est adressée à l'encontre de M. Hassan RICHARD, né le :

Article 2 : M. Hassan RICHARD versera une pénalité financière d'un montant de 300,00 euros (trois cents euros).

Délibéré lors de la séance du 20 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le Président de la Commission, en sa qualité de Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;*
- *Le Vice-président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Hassan RICHARD par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 996 0928 6.

A Bordeaux, le **08 AOUT 2017**

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

- Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle

Sud-ouest


Cyrille MAILLET

6/6

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2017-08-08-016

DELIBERATION RAA BROTHERS SECURITE

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°106/2017-04-24
Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à
l'encontre de M. BROTHERS SECURITE**

Dossier n° D33-283 / CNAPS/ Sté BROTHERS SECURITE / M. Deydy FERNANDES BOA MORTE

**Date et lieu de l'audience : 24/04/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances
Publiques Adjointe**

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 19 février 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société BROTHERS SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 812 438 083 00022, gérée par M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président, né le [redacted] et dont le siège social est située 16 rue du 8 mai 1945, CENON (33150) – le 19 février 2016, au siège de la société ;

Considérant l'audition administrative de M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, né le [redacted] et demeurant [redacted], pris en-qualités de président de la société BROTHERS SECURITE au moment du contrôle, menée le 19 février 2016 ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercice : les contrôleurs du CNAPS relèvent que la société BROTHERS SECURITE ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par la CNAPS, bien qu'elle exerce pourtant des activités privées de sécurité ;

- Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle effectué au siège de la société BROTHERS SECURITE, les agents du CNAPS constatent que M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président de la société, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;

Considérant la décision n°4054 DIRCNAPS 2016-03, en date du 21 mars 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société BROTHERS SECURITE et de son représentant légal ;

Considérant la convocation en date du 29 mars 2017, adressée respectivement à la société BROTHERS SECURITE, et à son président, M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 128 290 9559 4 et n°1A 131 576 7249 5 ; que ces plis sont retournés au Secrétaire Permanent en comportant la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant qu'un second pli, contenant une copie des convocations et du rapport de l'exercice de l'action disciplinaire, est adressé à M. Laurent MAYON, pris ès-qualités de Mandataire Liquidateur de la société BROTHERS SECURITE, par avis recommandé avec accusé de réception n°1A 131 576 7248 8 ; que ce pli est réceptionné le 31 mars 2017 ;

Considérant que la société BROTHERS SECURITE et ses représentants ont été régulièrement convoqués ; qu'ils ont été informés de leurs droits et qu'ils ont formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société BROTHERS SECURITE n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société BROTHERS SECURITE n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 24 avril 2017 ;

Après avoir entendu ;

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;
1. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal ou secondaire un fait prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que qui dispose que « *L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires, applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de*

l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;

Considérant que lors du contrôle de la société BROTHERS SECURITE, effectué le 19 février 2016 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que ladite société ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, bien qu'elle exerce une activité privée de sécurité ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; qu'en l'espèce, l'étude de la facturation démontre que la société BROTHERS SECURITE exerce en sous-traitance contre paiements, des prestations privées de sécurité pour le compte de la société PERIMETRE SECURITE, située à CASTELNAU DE MEDOC 33480 ; que ce manquement est reconnu par M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président de la société, lors de son audition administrative menée le même jour, au cours de laquelle il s'engage à rectifier ce manquement dès l'obtention de son diplôme de dirigeant ; que pour autant, la commission relève qu'au jour de l'audience, aucun élément ne permet d'attester de la mise en conformité de la situation ; qu'ainsi, la commission ne saurait considérer ce manquement comme régularisé ; que les faits sont matérialisés à la date du contrôle et reconnus ; qu'ainsi, eu égard à ce qui précède et considérant la situation de liquidation judiciaire de la société, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, pris ès-qualités de président de la société BROTHERS SECURITE au moment du contrôle ;

2. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle diligenté le 19 février 2016, au siège de la société BROTHERS SECURITE, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, pris ès-qualités de président de la société au moment du contrôle, exerce sans être titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement est reconnu par M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, président de la société, lors de son audition administrative menée le même jour, au cours de laquelle il s'engage à rectifier ce manquement dès l'obtention de son diplôme de dirigeant ; que la commission relève que ce manquement est régularisé depuis le 23 novembre 2016, date à laquelle Mme LOUNKEVITCH a obtenu la délivrance d'un agrément de dirigeant ; que pour autant, la commission relève qu'au jour de l'audience, aucun élément ne permet d'attester de la mise en conformité de la situation ; qu'ainsi, la commission ne saurait considéré ce manquement comme régularisé ; que dès lors, le manquement tiré du défaut d'agrément dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'en égard à ce qui précède, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, pris ès-qualités de président de la société BROTHERS SECURITE au moment du contrôle ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 24 avril 2017 :

DECIDE :

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois est adressé à M. Deydy FERNANDES BOA MORTE, né le [] et demeurant []

Article 2 : M. Deydy FERNANDES BOA MORTE versera une pénalité financière d'un montant de 1.000,00 euros (MILLE EUROS).

Délibéré lors de la séance du 24 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Deydy FERNANDES BOA MORTE par pli recommandé avec avis de réception n°1A 136 804 7923 3.

A Bordeaux, le

08 AOUT 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

La vice-présidente, par suppléance, de
la Commission Locale d'Agrément et
de Contrôle Sud-ouest

Marie-Thérèse MENDY

DIRM SA

R75-2017-11-27-002

Arrêté fixant la liste des électeurs en vue de l'élection des
membres du conseil du comité régional de la
conchyliculture Poitou-Charentes

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
Service de l'action économique et de l'emploi maritime
Délégation Poitou-Charentes

Arrêté fixant la liste des électeurs en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes entre les différentes catégories professionnelles et par circonscription électorale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant organisation générale des élections en vue du renouvellement de mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La liste nominative des électeurs, en vue des élections au conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes, est arrêtée par catégorie professionnelle et par circonscription, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Les listes électorales sont affichées pour une durée de dix jours dans les locaux des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime (sites de La Rochelle et de Marennes), au siège du comité régional de la conchyliculture et dans les mairies des circonscriptions électorales concernées.

Article 3

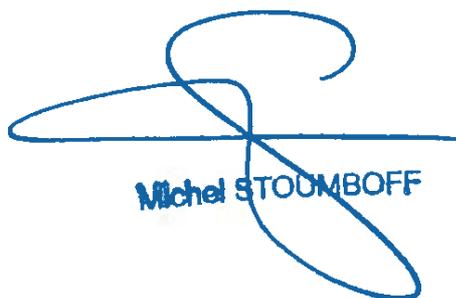
La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues par l'article R. 912-136 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

ANNEXE

Catégorie professionnelle : Ostréiculture

Circonscription : La Tremblade – Arvert

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
ARCHAMBEAU	Patrick Pascal	ARVERT
AIME	Adrien	ARVERT
AUBIER	Annie Jocelyne	ARVERT
AUBIER	Edith	ARVERT
AUBIER	Freddy Roger	ARVERT
AUBIER	Philippe	ARVERT
BARRE / ROCHE	Mylène	ARVERT
BAUDIT	Joel	ARVERT
BAUDIT EARL	(BAUDIT Paulette, Patrick, Joël)	ARVERT
BECHEMILH	Julien Manuel	ARVERT
BECHEMILH-LAUBY SCEA	(LAUBY Alain, BECHEMILH Josette, BECHEMILH Julien, LAUBY Daniele)	ARVERT
BERNARD	Jean Luc Michel	ARVERT
BERTAUD	Jean Michel	ARVERT
BERTHEAU	Pierrick	ARVERT
BERTIN	Franck Robert	ARVERT
BERTIN YETJ EARL	(BERTIN Jérôme et Yann)	ARVERT
BOURON	David Jonathan	ARVERT
CABANES	Pascal Jean Andre	ARVERT
CARREAU	Isabelle Sylvie	ARVERT
CARTRON	Pascal Frederic	ARVERT
CENTRAL MAREE GAEC	(AUBIER Annie, Freddy, Edith)	ARVERT
CHAGNOLEAU	Eric	ARVERT
CHAMBOULAN / VOLLET	Christine	ARVERT
CHARDAVOINE	Nicolas	ARVERT
CHARRIT	Jean Michel Alain	ARVERT
CHARRUEAU	Fabrice Regis	ARVERT
CHATREAU	Dany Andre	ARVERT
CHOTARD	Jean Paul	ARVERT
COUNIL	Dominique	ARVERT
COUREAU	Pierre Bernard	ARVERT
COURPRON	Denis Roger	ARVERT
COURTIN	Eric	ARVERT
COURTIN	Christophe Michel	ARVERT
COUTANT	Catherine Sylvie	ARVERT
DAIME	Michel Andre	ARVERT
DEMONSAY	Jean Philippe	ARVERT
DEMONSAY	Jean Pierre	ARVERT
DUMENY	Anthony Rene Roger	ARVERT
FAVIER	Philippe Michel	ARVERT
FAYANT	Christian Andre	ARVERT
FOUCHE	Jacky	ARVERT
GAILLARD	Didier	ARVERT
GAILLARD	Laurent Eric Herve	ARVERT
GEAY	Adrien	ARVERT
GEAY	Bernard	ARVERT
GEAY	Jean Francois	ARVERT

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
GEAY	Patrice	ARVERT
GILLARDEAU	Thierry	ARVERT
GIRAUD	Andre Jean	ARVERT
GIRAUD	Aurelien	ARVERT
GIRAUD	Philippe Daniel	ARVERT
GOMBAUD	Sebastien	ARVERT
GRANCHERE	(GRANCHERE Gérard, Samuel)	ARVERT
GROLLEAU	Philippe	ARVERT
HERAUD	Jean Yves	ARVERT
HERVE	David	ARVERT
HERVE	Jean Jacques	ARVERT
HUITRES FAVIER EARL	(FAVIER Philippe)	ARVERT
HUITRES MARSAUD P.F EARL	(MARSAUD Philippe, Félix)	ARVERT
HUITRES PARIS EARL	(PARIS Christophe)	ARVERT
HUITRES PLEIADE POGET SCEA	(POGET Thierry, PAPIN Ema)	ARVERT
HUITRES POEITI	(CHARBONNIER Katialine)	ARVERT
HUITRES ROUSSELOT SCEA	(ROUSSELOT Rémy, Marie-Laure)	ARVERT
HUITRES YVES PAPIN	(PAPIN Yves, Ema)	ARVERT
JARNO	Sophie Valerie	ARVERT
JARNO / SORLUT	Florence	ARVERT
JAUD	David Alain	ARVERT
JAUD	Francois Henri	ARVERT
JAUNEAU	Olivier Laurent	ARVERT
JOLY ROUSSELOT	Franck	ARVERT
L'ESCALE DE L'HUITRE SNC	(RAZE Gérald)	ARVERT
LABROUSSE	Philippe Rene Jean	ARVERT
LAGRANGE	Bruno	ARVERT
LAMAISON	Philippe Hubert	ARVERT
LAMAISON SCEA	(LAMAISON Philippe)	ARVERT
LARTIGUE	Yann	ARVERT
LAUBY	Alain Jerome	ARVERT
LE PETIT MATARET SCEA	(JARNO Sophie)	ARVERT
LYS	Thierry Emile	ARVERT
MAILLARD / CONSEIL	Patricia Evelyne	ARVERT
MERLEAU	Joel	ARVERT
MERLEAU	Didier Francis	ARVERT
MONNET	Adrien	ARVERT
MORINET	Francois	ARVERT
MOYER	Guy	ARVERT
NEAU	Henri Yves Lucien	ARVERT
NEAU	Sebastien	ARVERT
PAPIN	Emmanuelle	ARVERT
PARIS / REMY	Catherine	ARVERT
PEZAC	Christian	ARVERT
PEZAC	David Sebastien	ARVERT
PHELIPOT	Pascal	ARVERT
POUPART	Mickael	ARVERT
RAZE	Gerald Alain	ARVERT
RAZE	Adrien Guy	ARVERT
REMY	Serge	ARVERT
RENOULEAU	Karim Pierre	ARVERT
ROBERT	Francois Jean Paul	ARVERT

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
ROBERT	Freddy	ARVERT
ROBERT	Rene	ARVERT
ROSSIGNOL	Michael Rene	ARVERT
ROSSIGNOL	Enrick Claude	ARVERT
ROUSSELOT	Manuel Jean Mary	ARVERT
ROUSSELOT	Marie Laure	ARVERT
ROUSSELOT	Philippe Franck	ARVERT
ROUYER	Didier Roger	ARVERT
SCHMITT	Jean Luc	ARVERT
SERRE	Lilian Eugene Marc	ARVERT
TANGUY	Bruno Michel	ARVERT
TOUILLET	Julien Patrice	ARVERT
TRONEL	Patrick Jean	ARVERT
VOLLET	Pierrick Adrien	ARVERT
VOLLET	Aurelien	ARVERT
VOLLET / BECHEMILH	Josette	ARVERT
VOLLET / LAUBY	Danielle	ARVERT

Catégorie professionnelle : Ostréiculture

Circonscription : Bourcefranc le Chapus

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
ALBERT	Ludovic Mickael	MARENNES
ALBERT / DANDONNEAU	Linda	MARENNES
ALBERT LINDA&STEPHANE GAEC	(ALBERT Lynda, ALBERT Stéphane)	MARENNES
ANCELIN	Philippe	MARENNES
ANTHIAS	(SOUBIELLE Marc / SOUBIELLE Lesly)	MARENNES
ARCHAMBAULT	Martine	MARENNES
BARRAU	Pierre-Marie Roger	MARENNES
BASSET	Philippe Dominique	MARENNES
BERTEAU	Jean Baptiste	MARENNES
BILLEAU	Fabrice Rene	MARENNES
BOSC	Emilie Vanessa	MARENNES
BOURCIQUOT	Thierry Eric	MARENNES
BREUIL	Pascal Andre	MARENNES
BRICOU	Jean Francois	MARENNES
CHAUBARD	Nicolas Raymond	MARENNES
CLEMENCEAU	(LAUBY Alain, BECHEMILH Josette, BECHEMILH Julien, LAUBY Daniele)	MARENNES
COUPAUD	Johann Philippe	MARENNES
DELAGE	Christine	MARENNES
GOARIN	Patrick Jean Marie	MARENNES
GOELO	Jean-Baptiste	MARENNES
GUICHARD	Patrick Michel	MARENNES
HUITRES FOUCHER EARL	(FOUCHER Fabien)	MARENNES
HUITRES GAZEAU	(GAZEAU Alain)	MARENNES
HUITRES POITOU	(POITOU Michaël, Clément)	MARENNES
JONEAU	Frederic Roger	MARENNES
JOYEUX	Jean-Frederic Georges Robert	MARENNES
LATOUR	Pascal Louis	MARENNES
LATOUR	Thierry Alain	MARENNES
MARCEAU	Gaetane	MARENNES
MECHIN	Juan Patrick	MARENNES
MEMBRUT	Alain Henri	MARENNES
MONTMEAU	Thierry Jules	MARENNES
MOREAU	Michael Pascal	MARENNES
MUREAU	Mathieu	MARENNES
MUREAU	Nicolas Jacques	MARENNES
MUSEREAU	Philippe	MARENNES
OLOUBET	Florent Marc	MARENNES
OSTREA BON	(BON Philippe, Mathieu)	MARENNES
PAJOT	Gerard Georges	MARENNES
PETROWISTE	Nicolas	MARENNES
PORTIER	Stevens	MARENNES
PRIVAT	Jean Luc Guy	MARENNES
PRODUCTION HUITRES GILLARDEAU	(GILLARDEAU Thierry)	MARENNES
RATEAU	Francis Henri	MARENNES
RIEU	Patrick Alain	MARENNES
ROUMEGOUS & FILS EARL	Christian Andre	MARENNES
ROUSSEAU	Christian Bernard	MARENNES
ROUSSEAU	Dominique Philippe	MARENNES

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
SARL HUITRES COCOLLOS	(COCOLOS Jacques)	MARENNES
SORLUT	Laure Nicole	MARENNES
SPECIALES GILLARDEAU	(GILLARDEAU Thierry)	MARENNES
TAFFORET	David Alexandre	MARENNES
TAFFORET	Eric	MARENNES
TAFFORET	Pascal Olivier	MARENNES
TETAUD	Laurent Claude	MARENNES
THOMAS	Christophe	MARENNES
THOMAS	Fabrice Lionel	MARENNES
VEDEAU	Michel Robert	MARENNES
VERNET	Loic	MARENNES

Catégorie professionnelle : Ostréiculture

Circonscription : Île d'Oléron

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
AUBRIERE	Sylvie Sonia	CHATEAU-D'OLERON
AUBRIERE	Patrice Daniel	CHATEAU-D'OLERON
AUBRIERE	Laurent Didier	CHATEAU-D'OLERON
<i>AUBRIERE-SOURBIER EARL</i>	<i>(AUBRIERE Georges)</i>	CHATEAU-D'OLERON
AUDEBEAU	Adam Elie Maurice	CHATEAU-D'OLERON
BALLOT / DESSELLE	Anny	CHATEAU-D'OLERON
BAUSMAYER	Cyril	CHATEAU-D'OLERON
BEDIS	Patrick	CHATEAU-D'OLERON
BENLAMRI	Karim Roger	CHATEAU-D'OLERON
BLANCHARD	Pascal Abel Albert	CHATEAU-D'OLERON
BODIN	Eric Fabrice	CHATEAU-D'OLERON
BOUILLAUD	Pascal Lucien	CHATEAU-D'OLERON
BOULAY	Alain Bernard	CHATEAU-D'OLERON
BRANGER	Jean Claude	CHATEAU-D'OLERON
BREUIL	Philippe Jean	CHATEAU-D'OLERON
CATROU	(LAUBY Alain, BECHEMILH Josette, BECHEMILH Julien, LAUBY Daniele)	CHATEAU-D'OLERON
CHAILLOLEAU	Cyrille Marcel	CHATEAU-D'OLERON
CHARNEAU	Didier Andre Rene	CHATEAU-D'OLERON
CHARRIER	Thierry Albert	CHATEAU-D'OLERON
CHAUVET	Daniel Guy Denis	CHATEAU-D'OLERON
CHEMIN	Pierre	CHATEAU-D'OLERON
<i>CHEVALLIER ET FILS EARL</i>	<i>(CHEVALLIER Henri)</i>	CHATEAU-D'OLERON
CHIRON	Jean Luc	CHATEAU-D'OLERON
CLARINARD	Bastien	CHATEAU-D'OLERON
COMTE	Sebastien Jerome	CHATEAU-D'OLERON
<i>COTE & CLAIRES EARL</i>	<i>(MARSAUD Cyrille et Jean Philippe)</i>	CHATEAU-D'OLERON
COURDAVAULT	Michele Catherine	CHATEAU-D'OLERON
COUSSY / GAUTIER	Laurence	CHATEAU-D'OLERON
COUTEAU	Gerard Jean Louis	CHATEAU-D'OLERON
DARODES	James Valerie	CHATEAU-D'OLERON
DE PLANS	Luc Marc	CHATEAU-D'OLERON
DELENTE	Dominique Denis	CHATEAU-D'OLERON
<i>DES ETS PASCAL COURDAVAULT EARL</i>	<i>(COURDAVAULT Pascal)</i>	CHATEAU-D'OLERON
DESHAIES CHAILLOLEAU	Gwendoline Simone	CHATEAU-D'OLERON
DESSELLE	Denis Jean	CHATEAU-D'OLERON
DESSELLE	Jean Pierre Armand	CHATEAU-D'OLERON
DODIN	Fabien Gabriel Albert	CHATEAU-D'OLERON
DOUSSET	Eric	CHATEAU-D'OLERON
DOUSSET	Pascal Paul Eric	CHATEAU-D'OLERON
DOUSSET	Yannick Serge	CHATEAU-D'OLERON
DUBAULT	Joffrey	CHATEAU-D'OLERON
DUBLAIX	Patrick Eric	CHATEAU-D'OLERON
DUBOIS	David	CHATEAU-D'OLERON
FAUX	Sebastien Andre	CHATEAU-D'OLERON
FEYEUX	Christian Andre	CHATEAU-D'OLERON
<i>FONTENEAU EARL</i>	<i>(FONTENEAU Christelle / WERKHOVEN Nicholas)</i>	CHATEAU-D'OLERON
FRIAUD	Julien	CHATEAU-D'OLERON

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
GABORIAU	Christophe Jean	CHATEAU-D'OLERON
GABORIAU	David	CHATEAU-D'OLERON
GABORIAU	Eric	CHATEAU-D'OLERON
GABORIAU	Francis Paul Andre	CHATEAU-D'OLERON
GABORIAU	Philippe	CHATEAU-D'OLERON
GABORIAU FRERES EARL	(GABORIAU Philippe, Eric, David)	CHATEAU-D'OLERON
GAILLARD	Xavier	CHATEAU-D'OLERON
GAURIER	Steve Luc	CHATEAU-D'OLERON
GODILLOT	Daniel Jean Henri	CHATEAU-D'OLERON
GORICHON	Jannick Marcel	CHATEAU-D'OLERON
GUYONNEAU	Pascal Nicolas	CHATEAU-D'OLERON
HUITRES METAYER	(METAYER Cyril, Damien)	CHATEAU-D'OLERON
HUITRES NADEAU- COUDRAIN EARL	(NADEAU / COUDRAIN Elodie)	CHATEAU-D'OLERON
HUITRES VIDEAU EARL	(VIDEAU Olivier, Fabrice)	CHATEAU-D'OLERON
JEAN MICHEL MASSE&FILS EARL	(MASSE Benoit, Cédric)	CHATEAU-D'OLERON
JOYEAU	Johny	CHATEAU-D'OLERON
JOYEAU	Michel Bruno	CHATEAU-D'OLERON
LA BIEN ASSISE GAEC	(PIERRE Yann, Anthony)	CHATEAU-D'OLERON
LES HUITRES DUPERE RABAUD EARL	(RABAUD Emmanuel)	CHATEAU-D'OLERON
LES HUITRES OLERONNAISES EARL	(RENAUD Frédéric, DANDONNEAU Antoine)	CHATEAU-D'OLERON
LES HUITRES PRIVAT GAEC	(PRIVAT Florian, RENAUD Michele)	CHATEAU-D'OLERON
LES PARCS D OLERON	(CHOLET Mathieu)	CHATEAU-D'OLERON
MANGIN	Gerald Rene	CHATEAU-D'OLERON
MARTIN	Dominique Philippe	CHATEAU-D'OLERON
MASSE	Benoit Raymond	CHATEAU-D'OLERON
MASSE	Eric Rene	CHATEAU-D'OLERON
MASSE	Gilles Baptiste	CHATEAU-D'OLERON
MASSE	Raphael	CHATEAU-D'OLERON
MASSE	Romain Anthony	CHATEAU-D'OLERON
MASSE-JAULIN & FILS	(MASSE Romain)	CHATEAU-D'OLERON
MAURAT	Guy Maurice	CHATEAU-D'OLERON
MECHIN	Jean Christophe	CHATEAU-D'OLERON
MEGE GERARD	(MEGE Eric)	CHATEAU-D'OLERON
MESNARD	Jose Jacques	CHATEAU-D'OLERON
MESNARD	Stephane Maurice	CHATEAU-D'OLERON
MESNARD	Steve Andre Emile	CHATEAU-D'OLERON
MICHON	Laurent	CHATEAU-D'OLERON
MOINARD	Patricia	CHATEAU-D'OLERON
MOIZANT	Loic Jean-Jacques	CHATEAU-D'OLERON
MONTAUZIER	Bernard	CHATEAU-D'OLERON
MONTUS	Pierre Edouard	CHATEAU-D'OLERON
MORANDEAU PB	(MORANDEAU Philippe, Briand)	CHATEAU-D'OLERON
NORMANDIN	Joel Alain	CHATEAU-D'OLERON
MOREAU	Patrick James	CHATEAU-D'OLERON
MORIN	Bernard	CHATEAU-D'OLERON
MORLON	Christophe	CHATEAU-D'OLERON
MORLON	Jean Paul	CHATEAU-D'OLERON
MURAIL	Sebastien	CHATEAU-D'OLERON
NADEAU	Yann Michael	CHATEAU-D'OLERON
NADREAU	Herve	CHATEAU-D'OLERON
NADREAU	Ludovic	CHATEAU-D'OLERON
NADREAU	Yannis Nicolas	CHATEAU-D'OLERON
NEVEU	Herve Christian	CHATEAU-D'OLERON
NORMANDIN	Bernard	CHATEAU-D'OLERON

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
NORMANDIN	Cyril Alain	CHATEAU-D'OLERON
NORMANDIN	Gerard Jean Claude	CHATEAU-D'OLERON
NORMANDIN	Jerome	CHATEAU-D'OLERON
NORMANDIN	Xavier	
PAIN	Aymeric Guy Pierre	CHATEAU-D'OLERON
PAIN	Cyril Stephane	CHATEAU-D'OLERON
PAIN	Jerome Daniel	CHATEAU-D'OLERON
PAIN	Thierry Loic	CHATEAU-D'OLERON
PANTALEON	Richard Ernest	CHATEAU-D'OLERON
PAPIN	Frederic Sebastien	CHATEAU-D'OLERON
PAPINEAU	Philippe Gerard	CHATEAU-D'OLERON
PATTEDOIE	Alain	CHATEAU-D'OLERON
PATTEDOIE	Bruno	CHATEAU-D'OLERON
<i>PATTEDOIE PERE&FILS GAEC</i>	<i>(PATTEDOIE Christophe, Cyril)</i>	CHATEAU-D'OLERON
PAULAIS	Christophe Pierre	CHATEAU-D'OLERON
PETIT	Didier Nicolas	CHATEAU-D'OLERON
POINOT	Pascal Marcel	CHATEAU-D'OLERON
POIRIER	Michael Raymond	CHATEAU-D'OLERON
<i>POUSS'OLERON</i>	<i>(LACAY Benoît)</i>	CHATEAU-D'OLERON
POUVREAU	Philippe Fernand	CHATEAU-D'OLERON
PRECIADO-LANZA	Jose	CHATEAU-D'OLERON
<i>PRISE DE LA LOGE EARL</i>	<i>(PIGEOT Valérie)</i>	CHATEAU-D'OLERON
PRIVAT	Fabrice	CHATEAU-D'OLERON
PRIVAT	Peter	CHATEAU-D'OLERON
REDON	Herve Christian	CHATEAU-D'OLERON
REGNIER	Cedric	CHATEAU-D'OLERON
RENAUD	Lionel Louis	CHATEAU-D'OLERON
RICOU	Herve	CHATEAU-D'OLERON
RICOU	Jeremy	CHATEAU-D'OLERON
RICOU	Thierry	CHATEAU-D'OLERON
ROBBES	Guillaume Pierre	CHATEAU-D'OLERON
SORLUT	Bruno Robert	CHATEAU-D'OLERON
SORLUT	Christophe	CHATEAU-D'OLERON
SORLUT	Christophe Alexandre	CHATEAU-D'OLERON
SOURBIER	Herve Jean	CHATEAU-D'OLERON
SOURBIER	Jacques	CHATEAU-D'OLERON
SOURBIER	Michel Camille	CHATEAU-D'OLERON
SOURBIER	Romain Geoffrey	CHATEAU-D'OLERON
TESSIER	Loic	CHATEAU-D'OLERON
TESSIER	Estelle	CHATEAU-D'OLERON
TESTARD	Michel Jacques	CHATEAU-D'OLERON
TESTARD	Pascal	CHATEAU-D'OLERON
TETAUD	Dominique Jean	CHATEAU-D'OLERON
TRUSSEAU	Thierry	CHATEAU-D'OLERON
VIAUD	Mickael Jean Rene	CHATEAU-D'OLERON
VIDEAU	Alexis Georges	CHATEAU-D'OLERON
VIDEAU	Fabrice Robert	CHATEAU-D'OLERON
VINET	Alain Gilbert	CHATEAU-D'OLERON
VITET	Claude Roger	CHATEAU-D'OLERON
<i>VIVIERS LA SAURINE</i>	<i>(ANDREZ Jean-Philippe)</i>	CHATEAU-D'OLERON

Catégorie professionnelle : Ostréiculture

Circonscription : Port des Barques

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
BEAU	Bruno	MARENNES
BEAU	Charlelie Georges	MARENNES
BEAU	Stephane Jean	MARENNES
BOUFINE	Yoann	MARENNES
BRIS	Sebastien Fabrice	MARENNES
CHARENTE NAISSAINS SCEA	(TANGUY Michaël)	MARENNES
CHATELIER	Jean Paul	MARENNES
CHATRIS	Denis	MARENNES
DANET	Fabrice David	MARENNES
DEMENE	Patrice Yvon	MARENNES
DEMENE	Thierry Didier	MARENNES
DEMENE	Sandrine	MARENNES
DEMENE CLAUDE ET FILS EARL	(DEMENE Claude)	MARENNES
DUPUIS	Philippe Pascal	MARENNES
FONTAINE	Rodolphe	MARENNES
FOURNAT	(LAUBY Alain, BECHEMILH Josette, BECHEMILH Julien, LAUBY Daniele)	MARENNES
FRIOUX	Franck Eric	MARENNES
GAUTRET	Fabien Pierre Eric	MARENNES
GRASSET	Eric Jean Marc	MARENNES
GRASSET PASCAL ET FILS EARL	(GRASSET Pascal, Pierre)	MARENNES
LAMANDA / SEGUIN	Caroline	MARENNES
MOISSENOT	Aureliano Antonio Raynald	MARENNES
MOUTON	Dominique Michel	MARENNES
PAGNIER	Thierry Gerard	MARENNES
ROSSIGNOL	Cedric	MARENNES
SAVALETTE	Jean Claude	MARENNES
SEGUIN	Claudie Dominique	MARENNES
SEGUIN	Jeremy	MARENNES

Catégorie professionnelle : Ostréiculture

Circonscription : Etaules – Chaillevette – Mornac sur Seudre – Breuillet– l’Eguille

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
BERTIN	Stephane Omer	ARVERT
BONNAUDIN / MENADIER	Daniele Francoise	ARVERT
BONNIN	Thierry Andre	ARVERT
BOUQUIN	Stephane Marcel	ARVERT
BROCHON	Vincent Andre	ARVERT
CARTRON	Thierry Bruno	ARVERT
CASTRO	Jose	ARVERT
CHIRON	Laurent	ARVERT
CLEMENCEAU	Laurent	ARVERT
DAUDET	Joel	ARVERT
DEBARBOUILLE	Thomas	ARVERT
DE LA POINTE EARL	(COUDIN Alexandra)	ARVERT
EARL DEMOUSTIER	(DEMOUSTIER Joachim et Geoffrey)	ARVERT
DEMOUSTIER	Geoffrey Mickael	ARVERT
DEMOUSTIER	(LAUBY Alain, BECHEMILH Josette, BECHEMILH Julien, LAUBY Daniele)	ARVERT
DESMOULINS	Anthony Charly	ARVERT
DUMON	Emmanuel Raymond	ARVERT
GABORIAU	Benjamin	ARVERT
GABORIAU	Dominique Remy	ARVERT
GAUTIER	Benoit Pierre	ARVERT
GOURIVAUD / GONZALEZ	Marlene Laurence	ARVERT
GRASSET	Luc Patrick Mario	ARVERT
GROLLEAU	Bernard Pierre	ARVERT
GROLLEAU	Patrice Mario	ARVERT
GROLLEAU-LIS	(GROLLEAU Nadine, GEAY Simon)	ARVERT
GUILBAUD	Stephane Roger	ARVERT
HERGAS	Claire Florence	ARVERT
HUITRES PEPONNET EARL	(PEPONNET Anthony)	ARVERT
JEROME MIET	(MIET Jérôme)	ARVERT
LAUGIER/GOULEVANT ETABLISSEMENT	(COUSTENOBLE Thibault)	ARVERT
LE BAIL PERE & FILS	(LE BAIL Yvonnick)	ARVERT
LE TALLEC	Yann	ARVERT
LES POUSSSES IMPERIALES	(RENAUD Christophe)	ARVERT
LOUIS	Thierry Philippe	ARVERT
MADROUX	Frederic Sebastien	ARVERT
MENADIER	Philippe	ARVERT
MENADIER	Stephane Gerard	ARVERT
MIET-GEORGEON SAS	(MIET Jérôme, MIET Françoise)	ARVERT
MIOT	Franck Michel	ARVERT
MIOT EARL	(MIOT Philippe)	ARVERT
MONTICO	Jean Pascal	ARVERT
MONTICO	Nicolas Edouard	ARVERT
OLIVEIRA	Francois	ARVERT
PAPIN JACOB SARL	Christian Andre	ARVERT
POGET	Thierry Guy	ARVERT
POGET THIERRY VICELEANCE HOLDING	(POGET Thierry)	ARVERT

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
RATAUD	Jean Marc Alain	ARVERT
RENAUD / ROUFFINEAU	Anne Marie	ARVERT
RICHARD	Jean Pierre	ARVERT
RICHARD	Mathieu Augustin	ARVERT
ROCHETEAU	Antony Paul	ARVERT
RUSSO	Vincent	ARVERT
SEGUIN	Sebastien	ARVERT
SEGUIN	Stephane Yves Mary	ARVERT
TAMBOURRE / CARTRON	Isabelle	ARVERT
<i>TORTILLON EARL</i>	<i>(TORTILLON Wilfried)</i>	ARVERT
VAURIGAUD	Olivier	ARVERT
VIAUD	Gerald Andre	ARVERT
VIAUD	Cedric Gerald	ARVERT
VOLLET	Cedric Gerard	ARVERT
VOLLET	Sylvie Juliette	ARVERT

Catégorie professionnelle : Ostréiculture

Circonscription : Marennes – Saint Just Luzac – Nieulle sur Seudre– Le Gua

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
ANCELIN	Alexandre	MARENNES
AUBRY	Hervé	MARENNES
BERGEON	Bruno Gaby Emile	MARENNES
BERGNIARD	Pascal Jacques	MARENNES
BERTRAND / VOLOKOVE	Sylvie Marie Helene Carmen	MARENNES
BOSSIS	Mickael Regis	MARENNES
BOUCHERIE	Laurent Yves	MARENNES
BOUYER	Anthony	MARENNES
BOUYER	Bruno	MARENNES
BOYARD	Philippe Jean	MARENNES
BRUNET	Patrice	MARENNES
CHARRIER / DUZON	Nicole Christiane	MARENNES
CHEVALIER	Ghislain	MARENNES
<i>CLAIRES ATLANTIQUE NICOULEAU-VILLAUME</i>	<i>(NICOULEAU Bruno)</i>	MARENNES
<i>CLAIRES DE BONSONGE EARL</i>	<i>(NICOULEAU Bruno)</i>	MARENNES
COUSTAUD	(LAUBY Alain, BECHEMILH Josette, BECHEMILH Julien, LAUBY Daniele)	MARENNES
CRON	Marcel Rene Andre	MARENNES
DAIME	David	MARENNES
DAUNAS	Sebastien Fabrice	MARENNES
DAVID	Thierry	MARENNES
DEMOUSTIER	Geoffrey Mickael	MARENNES
DUBUY	Yannick	MARENNES
DUZON	Joel	MARENNES
DUZON	Thierry Patrick	MARENNES
FENIES	Pascal Jean Paul	MARENNES
FORGEAU	Christophe	MARENNES
FOUGERIT / BILLOT	Ghislaine	MARENNES
FOUQUETEAU	Laurent	MARENNES
FROMENTIN	Christophe Pierre	MARENNES
FROMENTIN	Jonathan	MARENNES
GALLARD	Matthieu Paul Henri	MARENNES
GARNIER	Didier	MARENNES
GARNIER	Nicolas	MARENNES
GIRAUDEAU / BOUCHERIE	Francoise	MARENNES
GOBIN	Didier	MARENNES
GUINTINI / BOBIN	Elisabeth	MARENNES
HERCOURT	Yann Claude Robert	MARENNES
<i>HUITRES MICHAUD BARITEAU</i>	<i>(BARITEAU Yasmine, MICHAUD Sébastien)</i>	MARENNES
<i>HUITRES PRISE DU GRAND LONGCHAMP</i>	<i>(GRUET Thierry)</i>	MARENNES
<i>HUITRES ROSSELGONG</i>	<i>(ROSSELGONG Willy)</i>	MARENNES
<i>HUITRES SCHALLER SARL</i>	<i>(SCHALLER Henry)</i>	MARENNES
JONEAU	Wilfried Robert	MARENNES
<i>L'HUITRIERE DE LA SEUDRE</i>	<i>(BROUHARD Nathanaël)</i>	MARENNES
<i>LA CAYENNE BLEUE</i>	<i>(ROUILLON Cédric)</i>	MARENNES
<i>LA ROYALE OSTREA</i>	<i>Christian Andre</i>	MARENNES
LAGARDE	Frederic	MARENNES
LUCAS	Christian	MARENNES

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
MAILLET	David Maurice	MARENNES
MAILLET	Didier	MARENNES
MALLET	Michel Robert	MARENNES
<i>MARENOR GFA</i>	<i>(TAFFORET Dominique, Didier)</i>	MARENNES
MAUDET	Michel Dominique	MARENNES
MEGE	Jean Claude Franck	MARENNES
MIGEON	Mehdy	MARENNES
MONROUX	Xavier Loic Patrick	MARENNES
MOREAU	Damien	MARENNES
MOREAU	Jean Pierre	MARENNES
MORIN	Jean Claude	MARENNES
MORIN	Nicolas	MARENNES
MOUHE	Bruno	MARENNES
NERON	Yannick Jean Louis	MARENNES
PINAUD	Pascal	MARENNES
PINAUD	Xavier	MARENNES
PONTAC	Jacky	MARENNES
PONTAC	Mickael	MARENNES
PONTAC	Rodrigue Claude	MARENNES
PORTIER	Eric	MARENNES
PORTRON	Patrick	MARENNES
POULARD	David	MARENNES
<i>POULARD EARL</i>	<i>(POULARD Michel et David)</i>	MARENNES
PRIVAT	Catherine Simonne	MARENNES
PRIVAT	Freddy Thierry	MARENNES
PRIVAT	Philippe Bernard	MARENNES
PRIVAT	Serge	MARENNES
RIVIERE	Jacky	MARENNES
ROBERT	Damien Anthony	MARENNES
ROGER	Christophe Rene	MARENNES
SORLUT	Vivien	MARENNES
<i>SUIRE PERE & FILS EARL</i>	<i>(SUIRE Aurélie)</i>	MARENNES
<i>SUN OSTREA</i>	<i>(LEGENDRE Mathieu)</i>	MARENNES
TESSIER	Fabrice Rene	MARENNES
VEDEAU	Alex Marc	MARENNES
VIOLLET	Fabrice Stephane	MARENNES
VIOLLET	Lilian Pierre	MARENNES
VIOLLET	Sebastien Samuel	MARENNES
VOLOKOVE / VOLOKOVE	Benoit Stephane	MARENNES

**Catégorie professionnelle : Marais – conchyliculture sur marais
privés**

Circonscription : Charente-Maritime

Nom exploitant ou société	Prénom(s) ou représentant(s) légal(aux) société	Bureau de vote
AQUIDEAS	(DERU Jacques)	MARENNES
BIRONNEAU	Dominique Jacques	MARENNES
BONITON / CHAMPAGNE	Corinne	MARENNES
CADORET CARRICART SARL	(CADORET Lionel)	MARENNES
COURTADON	Benjamin	MARENNES
DA SILVA	Pierre	MARENNES
DELAGE / RIVASSEAU	Christine	MARENNES
GASS	Bruno	MARENNES
GOURNAY	Pascal	MARENNES
HERONNEAU	Daniel	MARENNES
JULLIOT PERE & FILS	(JULLIOT Christophe)	MARENNES
JUVENIS	(BERNADET Gilles)	MARENNES
LA CABANE DE LAUZIERES	(LAUBY Alain, BECHEMILH Josette, BECHEMILH Julien, LAUBY Daniele)	MARENNES
LE ROYAUME DE L'OCEAN	(GAUTIER Emile)	MARENNES
LECOMTE	Philippe Yvon	MARENNES
LES MARAIS DE BEL AIR EARL	(DEBARBOUILLE Thomas)	MARENNES
MARTIN / MINEAU	Elisabeth	MARENNES
NICOLLET	Vincent Stéphane	MARENNES
PALVADEAU SARL	(PALVADEAU Guillaume)	MARENNES
PETITE TONILLE SCA	(ERNOULT Pierre)	MARENNES
ROUFFINEAU	Mathieu	MARENNES
WAGNER	Jocelyne	MARENNES

DIRM SA

R75-2017-11-27-001

Arrêté préfectoral fixant les listes électorales établies en
vue de l'élection des membres du conseil du comité
régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2017 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine entre les différentes catégories professionnelles et par circonscription électorale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La liste nominative des électeurs du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2

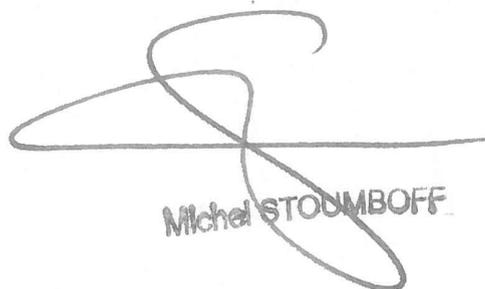
Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans le délai prévu à l'article R912-136 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché avec son annexe dans les locaux des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au service maritime et littoral du siège du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (5 quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 – 33311 ARCACHON cedex) et dans les mairies des centres conchylicoles intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

N°IDENTIF	NOM	PRENOM	CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
20095116	AZAM	Nicolas	ANDERNOS
19814059	BARRE	Alain Bernard	ANDERNOS
20067069	BECKER	Julien Maxime	ANDERNOS
19843879	BOS	Philippe	ANDERNOS
20056974	BOUCHER	Stephane	ANDERNOS
19824075	DELORT	Patrick	ANDERNOS
20026648	DOTHEY	Pierre	ANDERNOS
SPR4297	EARL BRIZARD (BRIZARD Julien)		ANDERNOS
SPR8170	EARL LES APPRENTIS (DESRANGES Alexis)		ANDERNOS
SPR6781	EARL LES PLEINES MERS (THIRY Mickaël)		ANDERNOS
19922785	HERREYRE	Frederic	ANDERNOS
19774589	LAFARGUE	Jean Louis	ANDERNOS
19764247	LAHAYE	Bernard Pierre	ANDERNOS
19873898	LAHAYE	Joel Xavier	ANDERNOS
19863847	LAHAYE	Patrick Philippe	ANDERNOS
20047118	LARRIEU	Bruno	ANDERNOS
19972311	LESCOUTRA / ROUX	Alexandra	ANDERNOS
20125000	MANTOVANI	Marc Jacques Guy	ANDERNOS
19843882	MAURY	Jean Pierre	ANDERNOS
20084252	MERCIER	Nicolas	ANDERNOS
20036943	PERRON	Valerie	ANDERNOS
19972358	PRUNEY	Olivier Pierre	ANDERNOS
19892673	ROUX	Jean Francois	ANDERNOS
SPR4881	SCEA DE L'ATELIER (BUHLER Hugo)		ANDERNOS
20156497	TOP	Olivier Jean-Marie	ANDERNOS
19700028	DOMINGUEZ	Ramon Michel	ARCACHON
19853848	BALESTE	Jean Robert	ARES
19892649	BALESTE	Roland	ARES
19992624	BARRE	Julien	ARES
19863881	DAUGES	Eric Gilles	ARES
19764655	DUBET	Alain Bernard	ARES
19902695	DUPART	Jacques	ARES
19754451	DUVIGNACQ	Max	ARES
SPR6343	EARL PASQUET ET FILS (PASQUET Alain)		ARES
19726788	GRAVAUD	Bernard	ARES
19853869	LABARRERE	Laurent	ARES
20086815	MARTIN	Johan	ARES
19824106	PASQUET	Marie Laure	ARES
SPR3653	SCEA LES FRED'S (RENAUD Frédéric)		ARES
19794273	THIBAUT	Alain	ARES
20036934	AZAM	Sebastien	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19671801	BAJU	Jean Louis Marie	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19814094	BIDONDO	Benoit	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19892678	BIGOT	Thierry Pierre	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19962237	BOAL	Frederic	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20057002	BOSREDON	Barthelemy	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20006629	BOUCHER	Gregory	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19942840	BOUET	Jean	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19932839	BOUSSAC	Christophe	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20006667	BRIAU	Vincent Francois	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19540541	BROSSARD	Jean Marie	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19863869	CASTAIGNEDE	Jean	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19754050	CASTAING	Serge	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20155168	CLAUDE	Bertrand	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19932836	CONORD	Hugues	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20067023	CUNADO	Thomas	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19922796	DEGRAVE	Sebastien	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19932789	DESPUJOLS	Thierry	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19982423	DOS SANTOS / DOUET	Maria	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20006669	DUCOURNEAU	Sophie	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19962395	DUCOUT	Hubert	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20126040	DUPUYOO	Romain Roger	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR7133	EARL DE LA POINTE AU CHEVAUX (PEVROL Laurent)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR4877	EARL EDOUARD FRERES (EDOUARD Justin)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR7709	EARL FB HUITRES (BOUIN Agathe)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR7230	EARL HUITRES LA CANFOUINE (PERUCHO Matthieu)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR6169	EARL HUITRES THUMEREL FRERES (THUMEREL Eric)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR5993	EARL KYKOUYOU (EDOUARD Justin)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR7924	EARL LA CABANE LE SEMAPHORE (BELLOCQ Denis)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR7749	EARL LA KABANE (GODICHAUD Yoann)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR7778	EARL LOIC & SIMON (PERRIN Simon)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
**25429	EARL OSTREA CHANCA (DOERFLER Raphaël)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19892669	FABBRI	Bruno	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19833869	FABBRI	Didier Jean	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19823655	FAUCHIER	Thierry	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20047104	FOURNIER-LAROQUE	Guillaume	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19962254	FREDEFON	Sylvain	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR5160	GAEC LE CHAI NOUS (FAUCHER Pierre)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
**04156	GAHINET	Andre	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19992577	GARDIN / LATRILLE	Sylvie	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19863864	HIRIBARN	Ludovic	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19610007	LACAZE	Bernard	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19520742	LACAZE	Jean Francis	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST

19824090	LACAZE	Pierre	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20016688	LAFITTE	Francois	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19630307	LAOUE	Francois	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19833871	LARRARTE	Eric	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19746409	LENOIR	Luc Desire	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19882965	MAILLAU	Sandrine	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19804459	MALEYRAN	Christophe	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20145503	MARTIAL	Nicolas Pierre Henri	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19853877	NORA	Jean Louis	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19902687	PASCAUD	Thierry	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19992610	PERRON	Adrien	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19863897	PONTET	Herve	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19912764	PORET	Jerome Bernard	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19794271	RAYMOND	Bruno	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19735104	REVELEAU	Philippe Jean	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19843849	ROUX	Catherine Marie	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR4387	SARL COMPAGNIE DE L'HUITRE (MESNARD Sebastien)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
**17073	SARL LA PERLE DE QUEHAN (QUINTIN Michel)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19764663	SAUBESTY	Pierre	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
**42772	SCEA CABALOMA (EDOUARD Justin)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR8218	SCEA ELOI REVELEAU (REVELEAU Eloi)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR6319	SCEA LES PARCS DE L'IMPERATRICE (CAZAUX Serge)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR4412	SCEO CAP'OLIVIER (OLIVIER Laurent)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
**10559	SCEO GERARD DUBUCH (REVELEAU Philippe)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
SPR3428	SCEO MIGUEZ ET FILS (MIGUEZ Cyril)		CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
**03187	THAO / GAHINET	Jocelyne Roberte	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20067047	VACHER	Thomas	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19952225	VERROUIL	Bertrand Nicolas	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20016646	ARISCON	David	GUJAN MESTRAS
19737551	ARISCON	Jean Michel	GUJAN MESTRAS
19863842	BACHE	Jean Marc Jacques	GUJAN MESTRAS
19922750	BARCESSAT	Sebastien Armand	GUJAN MESTRAS
19912726	BELLOCO	Denis Olivier	GUJAN MESTRAS
19863853	BENETHUILLERE	Michel Jean	GUJAN MESTRAS
19754458	BERNARDI	Joel Andre	GUJAN MESTRAS
20047073	BERNARDI	Maud	GUJAN MESTRAS
19873923	BIDART	Dominique Jean	GUJAN MESTRAS
19863896	BIDART	Laurent	GUJAN MESTRAS
19942812	BLANCHERY	Jerome	GUJAN MESTRAS
19962245	BON	Ludovic	GUJAN MESTRAS
20067074	BONNIEU	Frederic	GUJAN MESTRAS
19853859	BONNIEU	Jean Luc	GUJAN MESTRAS
19803863	BOUTIN	Stephane Bruno	GUJAN MESTRAS
20154406	BRUNAUD	Philippe	GUJAN MESTRAS
19873870	CAUBIT	Didier Patrice	GUJAN MESTRAS
19912746	CONAN	Lucas	GUJAN MESTRAS
19746584	CONDOM	Georges Alain	GUJAN MESTRAS
ASP0528	CRC ARCACHON AQUITAINE (Thierry LAFON)		GUJAN MESTRAS
19982447	DEHILLOTTE	David	GUJAN MESTRAS
19774557	DELIS	Bernard Jean	GUJAN MESTRAS
20125442	DESTRIAN	Lea	GUJAN MESTRAS
19912774	DEVECCHI	David Martial	GUJAN MESTRAS
20047074	DIALLO	Mamadou	GUJAN MESTRAS
19942846	DRUART / BADETS	Christine	GUJAN MESTRAS
20006666	DUBOS	Didier	GUJAN MESTRAS
19843861	DUBOURDIEU	Frederic Pierre	GUJAN MESTRAS
19620005	DUBOURG	Rene Bernard	GUJAN MESTRAS
19892887	DU COURAU	Ludovic	GUJAN MESTRAS
19873888	DUDON	Frederic Yves	GUJAN MESTRAS
19932837	DUFAU	Christophe	GUJAN MESTRAS
19912751	DUFAU	Sebastien	GUJAN MESTRAS
19952231	DUFAU	Willy	GUJAN MESTRAS
19992596	DUPUY	David	GUJAN MESTRAS
19932848	DUPUY	Olivier	GUJAN MESTRAS
19912750	DUPUY	Sophie	GUJAN MESTRAS
19982443	DUSSAN	Fabrice	GUJAN MESTRAS
20078538	DUVIGNAC	Antoine	GUJAN MESTRAS
20047079	DUVIGNAC	Yann	GUJAN MESTRAS
**20757	EARL ACC (Annie JOUIN)		GUJAN MESTRAS
SPR6750	EARL BM PRODUCTION (BOUVIER Pierre)		GUJAN MESTRAS
SPR3477	EARL CAMPAGNE&FILS (CAMPAGNE Terence)		GUJAN MESTRAS
SPR6660	EARL DE LA REOUSSE (BAZEILLE Dominique)		GUJAN MESTRAS
SPR2650	EARL DEHILLOTTE THOMAS (DEHILLOTTE Thomas)		GUJAN MESTRAS
SPR7253	EARL DU GRAND LARGE (DUPUY/DUFAU Sophie)		GUJAN MESTRAS
SPR4235	EARL DUBOURG ANTHONY (DUBOURG Anthony)		GUJAN MESTRAS
SPR7960	EARL HUITRES CONDOM (CONDOM Sebastien)		GUJAN MESTRAS
SPR6275	EARL JAUD FRERES (JAUD Philippe)		GUJAN MESTRAS
SPR5113	EARL LA PERLE DE L'OCEAN (FERTE Patrick)		GUJAN MESTRAS
SPR4558	EARL LABAN (LABAN Olivier)		GUJAN MESTRAS
SPR5119	EARL LE ROUTIOUTIOU (CARPENTIER/VIGIER Géraldine)		GUJAN MESTRAS
SPR6029	EARL LES TRESORS DU BASSIN (VIAL Yannick)		GUJAN MESTRAS
SPR3469	EARL LES TROIS B (BIDART Laurent)		GUJAN MESTRAS
SPR4983	EARL PAILLIERE (PAILLIERE Frédéric)		GUJAN MESTRAS
SPR8038	EARL SERIGNAC PERE ET FILS (SERIGNAC Anthony)		GUJAN MESTRAS
19764614	EYQUEM	Vincent	GUJAN MESTRAS
19710014	FOLLIOT	Yvon	GUJAN MESTRAS
20047044	FOUCAUD	Cyril	GUJAN MESTRAS

**36745	GAEC DU GRAND SUD (CLUA Carine)		GUJAN MESTRAS
SPR3934	GAEC LALANDE-PIANO (LALANDE Sebastien)		GUJAN MESTRAS
19863698	GAZO	Patrice Jean	GUJAN MESTRAS
19700018	GLORY / DUCOURAU	Evelyne	GUJAN MESTRAS
19882044	GRIMME	Jean Louis	GUJAN MESTRAS
19651601	JAVERNAUD	Jean Claude	GUJAN MESTRAS
19982436	JAVERNAUD	Nicolas Charles	GUJAN MESTRAS
19902714	JOUBERT	Jean Paul	GUJAN MESTRAS
19912760	JUGIE	Olivier	GUJAN MESTRAS
19942834	JUSTIN	Clement	GUJAN MESTRAS
19982429	JUSTIN	Jeremie	GUJAN MESTRAS
20026678	JUSTIN	Nicolas	GUJAN MESTRAS
19794246	JUSTIN	Thomas	GUJAN MESTRAS
19843859	LABAT	Laurent Gilles	GUJAN MESTRAS
19651217	LACAZE	Michel	GUJAN MESTRAS
19764653	LACOSTE	Jean-Claude	GUJAN MESTRAS
19873910	LACOSTE-TUZAN	Eric Thierry	GUJAN MESTRAS
19912731	LAFON	Cyril Guillaume	GUJAN MESTRAS
19853878	LAFON	Thierry	GUJAN MESTRAS
19550476	LAGISQUET	Jean-Pierre	GUJAN MESTRAS
19942807	LAMARQUE	Vincent	GUJAN MESTRAS
20006658	LANAU	Philippe Stephane	GUJAN MESTRAS
20095572	LANGLADE	Kevin	GUJAN MESTRAS
19754474	LATASTE	Daniel Rene	GUJAN MESTRAS
20047097	LATASTE	Nicolas	GUJAN MESTRAS
19853843	LAUGAROU	Jean Rene	GUJAN MESTRAS
19843874	LAURENT LEGRAND	Frederic	GUJAN MESTRAS
19932803	LEGER	Eric	GUJAN MESTRAS
19804453	LESTAGE	Bruno Jean	GUJAN MESTRAS
19932832	LIMASSET	Thierry	GUJAN MESTRAS
19882622	MAZURIER	Mireille	GUJAN MESTRAS
19912833	MONTOZE	Herve	GUJAN MESTRAS
19922778	NOAILLES	Ludovic	GUJAN MESTRAS
19520763	OMNES	Christian Jean	GUJAN MESTRAS
20135650	PAGES	Pierre Eric	GUJAN MESTRAS
19962270	PICOT	David	GUJAN MESTRAS
20095703	PINAUD	Charles	GUJAN MESTRAS
19962224	POUEYDEBASQUE	Alain	GUJAN MESTRAS
20006663	ROBERT	Sebastien	GUJAN MESTRAS
19882960	ROUSSET	David Frank	GUJAN MESTRAS
19932824	ROUSSET	Frederic	GUJAN MESTRAS
19972350	SAINT ORENS	Sebastien	GUJAN MESTRAS
20127079	SALAFRANQUE	Eric	GUJAN MESTRAS
**34972	SARL LA BARAQUE A HUITRES (COURBIN Nicolas)		GUJAN MESTRAS
SPR8113	SARL LES VIVIERES DU BASSIN D'ARCACHON (BONNIEU David)		GUJAN MESTRAS
SPR6534	SARL M & G (DRUART Marc)		GUJAN MESTRAS
SPR4399	SCEA HUITRES DELSART (DELSART Dominique)		GUJAN MESTRAS
SPR5048	SCEO OSTRECCIA (LEFEVRE Benjamin)		GUJAN MESTRAS
19972363	SCHLOTTERBECK	Jean Jacques	GUJAN MESTRAS
19892670	TARIS	Jean-François	GUJAN MESTRAS
19640686	TOURNESSI	Jean Claude	GUJAN MESTRAS
20026675	VAN BROUKHOVEN	Maxime	GUJAN MESTRAS
19866172	DESLOUS / LUPUYAU	Marinette	HOSSEGOR
20018928	LABADIE	Frederic	HOSSEGOR
**31430	LABARTHE	Aurelie	HOSSEGOR
20155977	LABEGUERIE	Jerome Georges	HOSSEGOR
**09996	VERGEZ	Thomas	HOSSEGOR
**02640	BARON	Michel	LA TESTE DE BUCH
19892643	BION	Eric Michel	LA TESTE DE BUCH
19873494	BONTEMPS	Stephane Fabrice	LA TESTE DE BUCH
19962236	BOUGUE	Jerome Jean	LA TESTE DE BUCH
19580264	BOUSSAC	Michel Henri	LA TESTE DE BUCH
19873897	CARRIERE	Didier Patrice	LA TESTE DE BUCH
20067054	CASTAING	Thomas	LA TESTE DE BUCH
19764622	COUDROY	Jacky Cyprien	LA TESTE DE BUCH
19892665	CUZACQ	Patrick Christophe	LA TESTE DE BUCH
19550448	DARRIET	Yvan Edouard	LA TESTE DE BUCH
19932841	DES TOUCHES	Denis	LA TESTE DE BUCH
19942845	DESCOT	Frederic	LA TESTE DE BUCH
20104981	DUBERN	Julien	LA TESTE DE BUCH
SPR7270	EARL FLEURS D'ECUME (GAUSSEM Chrystelle)		LA TESTE DE BUCH
SPR8039	EARL GONZALEZ-GARCIA J. (GONZALEZ-GARCIA Jonathan)		LA TESTE DE BUCH
SPR7936	EARL HUITRE MARGO (MARQUET Anne)		LA TESTE DE BUCH
SPR8015	EARL LA CABANE DE LAURINETTE (BOJON Hervé)		LA TESTE DE BUCH
SPR6738	EARL LA CABANE DU PALIQUEY (LABARTHE Nicolas)		LA TESTE DE BUCH
19952240	FOUCART	Lionel	LA TESTE DE BUCH
SPR7999	GAEC AGREE MAISON MOLEN (MOLEN Marine)		LA TESTE DE BUCH
20047066	GARRIGUE	Mathieu	LA TESTE DE BUCH
19833847	JALVY	Jean	LA TESTE DE BUCH
19843842	LABAT	Frederique Martine	LA TESTE DE BUCH
20047057	LABOUAL	Jerome	LA TESTE DE BUCH
19804395	LAFON	Lionel	LA TESTE DE BUCH
19873911	LAFOND	Alain	LA TESTE DE BUCH
19843883	LAFOND	Christophe	LA TESTE DE BUCH
19600883	LAFOND	Jacques Jean	LA TESTE DE BUCH
19882924	LATAPPY	Eric	LA TESTE DE BUCH

20006657	NADEAU	Lionel	LA TESTE DE BUCH
SPR7935	SARL ALOIR ET FILLE (DUCOMBS/ALOIR Stéphanie)		LA TESTE DE BUCH
**09674	SARL OCEAN HUITRES (DUBOURG Frédéric)		LA TESTE DE BUCH
**10696	SCEA MAISON PETIT (PETIT François)		LA TESTE DE BUCH
19774565	SOUBIE	Philippe	LA TESTE DE BUCH
19853885	UDAVE	Alain	LA TESTE DE BUCH
19892658	UDAVE	Philippe Alain	LA TESTE DE BUCH
19992605	BERGEZ	Bernard	LANTON AUDENGE
20067018	BERMUDEZ	Kevin	LANTON AUDENGE
19962214	DEGRAVE	Alain	LANTON AUDENGE
19902418	DEGRAVE	Jean-Claude Laurent	LANTON AUDENGE
19843878	FRAICHE	Bernard	LANTON AUDENGE
20006654	GARNUNG	Sebastien	LANTON AUDENGE
19882931	ORTIZ	Ludovic Roger	LANTON AUDENGE
20078210	BOULAN	Damien	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE
**43499	EARL FACEM (Jean-Marie BERTET)		RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE
**09012	EARL PETITE CANAU (Philippe LUCET)		RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE
**11763	EAU MEDOC (Bertrand IUNG)		RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE
19621291	FAUCHIER	Adrien Gerard	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE
**42110	FOURTON	Thierry	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE
19813925	LAVILLE	Jean Marc	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE
19824015	PINTO	Denis	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE
19882847	SAUBESTY	Dominique Patrick	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ADAMIDES Irene (87)



Dossier n° 87-17-278

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ADAMIDES Irène, 10 quartier Maître Jean, 95640 MARINES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 juillet 2017 sous le n°87-17-278, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,08 ha détenus en propriété sis sur la commune de PAGEAS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame ADAMIDES Irène, 10 quartier Maitre Jean, 95640 MARINES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,08 ha situés à PAGEAS, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-30-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ASSIBAT Marie
Madeleine (40)



Dossier n° 040-2017-0154

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-Madeleine ASSIBAT ayant son siège au 3103 route de Lannux – 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0154, relative à la reprise de 47 ha 69 situés sur les communes d'AIRE SUR ADOUR et LANNUX (32) et appartenant à Messieurs Jean-Pierre ASSIBAT, René LANNUSSE, Jean Denis DARTIGUES et Madame et Messieurs DUCLAU-FRISAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente dans les deux départements concernés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Marie-Madeleine ASSIBAT ayant son siège au 3103 route de Lannux – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 47 ha 69 situés sur les communes d’AIRE SUR ADOUR et LANNUX (32) et appartenant à Messieurs Jean-Pierre ASSIBAT, René LANNUSSE, Jean Denis DARTIGUES et Madame et Messieurs DUCLAU-FRISAC ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 274 / 276 / 278 à 280 / 282 / 283 / 285 à 289 / 293 / 297 à 300 / 302 à 306 / 308 / 315 / 341 / 470 / 602 à 605 / 665 / 666 (25 ha 54 à LANNUX) – Z 559 – BA 059 / 060 / 070 (14 ha 87 à AIRE SUR ADOUR) et appartenant à Jean-Pierre ASSIBAT

C 275 / 277 (2 ha 64 à LANNUX, appartenant à Jean Denis DARTIGUES)

C 281 / 520 (1 ha 11 à LANNUX, appartenant à Madame et Messieurs DUCLAU-FRISAC)

ZS 034 / 035 (3 ha 53 à AIRE SUR ADOUR, appartenant à René LANNUSSE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CEHABIAGUE David
(64)



Dossier n° 064-2017-82B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CEHABIAGUE David, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (Gure Lekua – Quartier Celhay – 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/07/2017, sous le n° 2017-82B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 7 ha 74 sise sur la commune d'Hasparren ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CEHABIAGUE David, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (Gure Lekua – Quartier Celhay – 64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 7 ha 74 sise sur la commune d'Hasparren, précédemment mise en valeur par Monsieur CEHABIAGUE Jean ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DATIN Gerard (87)



Dossier n° 87-17-265

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DATIN Gérard, Morterolles, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°87-17-265, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,47 ha appartenant à Marcus et Cheryl VERSCHUREN sis sur les communes de LADIGNAC LE LONG et LE CHALARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DATIN Gérard, Morterolles, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,47 ha situés à LADIGNAC LE LONG et LE CHALARD, appartenant à Marcus et Cheryl VERSCHUREN et, afin d'exploiter 68,33 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DATIN Michel (87)



Dossier n° 87-17-266

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DATIN Michel, Morterolles, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°87-17-266, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,96 ha appartenant à Marcus et Cheryl VERSCHUREN sis sur la commune du CHALARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DATIN Michel, Morterolles, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,96 ha situés au CHALARD, appartenant à Marcus et Cheryl VERSCHUREN et, afin d'exploiter 47,53 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DELAUNAY Pierrick
(87)



Dossier n° 87-17-264

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DELAUNAY Pierrick, Puycheny, 87800 LA MEYZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°87-17-264, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,13 ha appartenant à Marcus et Cheryl VERSCHUREN sis sur les communes de LADIGNAC LE LONG et LE CHALARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DELAUNAY Pierrick, Puycheny, 87800 LA MEYZE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,13 ha situés à LADIGNAC LE LONG et LE CHALARD, appartenant à Marcus et Cheryl VERSCHUREN et, afin d'exploiter 73,18 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DELGUE Marie Françoise
(64)



Dossier n° 064-2017-71B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DELGUE Marie Françoise, ayant son siège d'exploitation à Briscous (Gure Egoitza – 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/06/2017, sous le n° 2017-71B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 21 ha sise sur la commune de Briscous ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DELGUE Marie Françoise, ayant son siège d'exploitation à Briscous (Gure Egoitza – 64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 21 ha sise sur la commune de Briscous, précédemment mise en valeur par Monsieur OSPITAL Jean Bernard ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHIER Guillaume (87)



Dossier n° 87-17-258

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUCHIER Guillaume, Le petit ménieras de la chapelle, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 juin 2017 sous le n°87-17-258, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 72,03 ha appartenant à Jean Paul REDON (8ha57), à Thrina VAREILLE (6ha00), à Bernard REDON (9ha65), à Jean Paul REDON et Anita LEGRAND (47ha43) sis sur les communes de SAINT MAURICE LES BROUSSES et SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DUCHIER Guillaume, Le petit ménieras de la chapelle, 87110 LE VIGEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 72,03 ha situés à SAINT MAURICE LES BROUSSES et SAINT JEAN LIGOURE, appartenant à Jean Paul REDON (8ha57), à Thrina VAREILLE (6ha00), à Bernard REDON (9ha65), à Jean Paul REDON et Anita LEGRAND (47ha43) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ARKAMITCHIA
(64)



Dossier n° 064-2017-75B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARKAMITCHIA, ayant son siège d'exploitation à Domezain Berraute (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/06/2017, sous le n° 2017-75B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 7 ha 29 sise sur la commune de Domezain Berraute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL ARKAMITCHIA, ayant son siège d'exploitation à Domezain Berraute (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 7 ha 29 sise sur la commune de Domezain Berraute, précédemment mise en valeur par la Scea Etxebarnea et l'Earl Eskerenia ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHARLES
DAMAR (87)



Dossier n° 87-17-282

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHARLES DAMAR, Le villard, 87300 SAINT JUNIEN LES COMBES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 juillet 2017 sous le n°87-17-282, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,26 ha appartenant appartenant à Charles DAMAR (66ha99), à Joséphine DAMAR LAMBERT et Charles DAMAR (48ha94), à Joséphine DAMAR LAMBERT et Xavier DAMAR (9ha98), à Joséphine DAMAR LAMBERT et Vincent DAMAR (11ha42), à Michel PEYRAUD (0ha93), avec une mise à disposition d'Olivier DAMAR CHRETIEN sis sur la commune de SAINT JUNIEN LES COMBES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL CHARLES DAMAR, Le villard, 87300 SAINT JUNIEN LES COMBES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 138,26 ha situés à SAINT JUNIEN LES COMBES, appartenant appartenant à Charles DAMAR (66ha99), à Joséphine DAMAR LAMBERT et Charles DAMAR (48ha94), à Joséphine DAMAR LAMBERT et Xavier DAMAR (9ha98), à Joséphine DAMAR LAMBERT et Vincent DAMAR (11ha42), à Michel PEYRAUD (0ha93), avec une mise à disposition d' Olivier DAMAR CHRETIEN.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FITON (47)



Dossier n° 17186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de FITON (TOMIET Michel et Jean-Louis) "Piton" 47400 GONTAUD de NOGARET, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 6 juillet 2017, sous le n° 17186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 82 a 81 ca appartenant à M. CAMPOS-MARTINEZ Juan à AIGUILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de FITON (TOMIET Michel et Jean-Louis) dont le siège d'exploitation est situé à "Piton" 47400 GONTAUD de NOGARET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 82 a 81 ca sur VARES et appartenant à M. CAMPOS-MARTINEZ Juan à AIGUILLON. L'autorisation concerne les parcelles ZV 67 et ZV 68, ZV 83.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE HILLOULET

(47)



Dossier n° 17183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de HILLOULET (SEMPE Evelyne et Yannick) "Hilloulet" 47600 CALIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 4 juillet 2017, sous le n° 17183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 07 a 40 ca appartenant à M. DUFOIRT Henri à CALIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de HILLOULET (SEMPE Evelyne et Yannick) dont le siège d'exploitation est situé à "Hilloulet" 47600 CALIGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 07 a 40 ca sur CALIGNAC et appartenant à M. DUFOIRT Henri sis à CALIGNAC. L'autorisation concerne la parcelle D 326.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES COTEAUX

(64)



Dossier n° 064-2017-239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES COTEAUX, ayant son siège d'exploitation à Garos (Chemin de Gay – 64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/06/17, sous le n° 2017-239, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 79 sise sur la commune de Garos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES COTEAUX, ayant son siège d'exploitation à Garos (Chemin de Gay – 64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 79 sise sur la commune de Garos, précédemment mise en valeur par le GAEC LE CRUHOT;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section B 159 et 304 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-23-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EN ABAN (40)



Dossier n° 040-2017-0159

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EN ABAN ayant son siège au 97 chemin de Bouheben– 40700 AUBAGNAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0159, relative à la reprise de 4 ha 56 situés sur les communes de BATS et VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Philippe BORDES;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL EN ABAN ayant son siège au 97 chemin de Bouheben– 40700 AUBAGNAN est autorisée à exploiter 4 ha 56 situés sur les communes de BATS et VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Philippe BORDES;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZB 20 (3 ha 02 à VIELLE TURSAN)

ZH 75 (1 ha 54 à BATS)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESKERENIA (64)



Dossier n° 064-2017-68B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ESKERENIA, ayant son siège d'exploitation à Domezain Berraute (maison Eskerenia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/06/2017, sous le n° 2017-68B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha 14 sise sur la commune de Domezain Berraute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

l'EARL ESKERENIA, ayant son siège d'exploitation à Domezain Berraute (maison Eskerenia – 64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 5 ha 14 sise sur la commune de Domezain Berraute, précédemment mise en valeur par la Scea Etxebarnea ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMARQUE (64)



Dossier n° 064-2017-240

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAMARQUE, ayant son siège d'exploitation à Charre (15 Route du Saison – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/06/17, sous le n° 2017-240, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 36 sise sur la commune de Charre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAMARQUE, ayant son siège d'exploitation à Charre (15 Route du Saison – 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 36 sise sur la commune de Charre, précédemment mise en valeur par Monsieur LARLUS Jean-Baptiste;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section ZL numéros 2, 68, 78, section ZM numéro 29 subd A et B ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAZARE (47)



Dossier n° 17191

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAZARE (LAZARE Jean-Luc et Dimitri) "Gervésie" 47150 MONFLANQUIN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10 juillet 2017, sous le n° 17191, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91 ha 36 a 08 ca appartenant à Mme BARIAT Yolande sise à BLANQUEFORT S/BRIOLANCE, M. NEUVILLE Serge sis à MONFLANQUIN, Mme GLAUNEZ Bernadette sise à BOUDY de BEAUREGARD, Mme GLAUNEZ Amanda sise à PARIS et M. GLAUNEZ Vincent sis à BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAZARE (LAZARE Jean-Luc et Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé à "Gervésie" 47150 MONFLANQUIN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 91 ha 36 a 08 ca situés sur BOUDY de BEAUREGARD, CASTELNAUD de GRATECAMBE et MONFLANQUIN et appartenant à Mme BARIAT Yolande demeurant à BLANQUEFORT S/BRIOLANCE, M. NEUVILLE Serge demeurant à MONFLANQUIN, Mme GLAUNEZ Bernadette demeurant à BOUDY de BEAUREGARD, Mme GLAUNEZ Amanda demeurant à PARIS et M. GLAUNEZ Vincent demeurant à BORDEAUX. L'autorisation concerne les parcelles A 116 à A 127, A 150 à A 152, A 153 à A 155, A 305, A 398 et A 399, A 500, A 504, B 66, B 68, B 92, B 103 et B104, B 110 à B 112, B 132, B 134, B 399 à B 401, B 406 à B 421, B 436, B 438, B 440 et B 441, B 600, B 620, B 664 et B 665, B 675, B 738, B 815, B 817, B 819, B 853, B 855, B 880, B 882, B 919 et B 920, B 922, B 1158, C 15 et C 16, C 21 et C 22, C 773, C 775 sur BOUDY de BEAUREGARD – A 111, A 129 sur CASTELNAUD de GRATECAMBE – CN 01 à CN 14, CN 38 et CN 39, CN 43 et CN 44, CN 46, CN 48, CN 52 et CN 53, CN 72, CN 75p et CN 76, CN 77p, CN 83p, CN 86, CN 90 à CN 94, CN 201 à CN 214, CO 124 à CO 126, CO 174 et CO 175, CO 177, CO 179, CO 184, CO 186, CO 189, CO 191, CO 204, CO 206, CO 208, CO 210, CO 212 sur MONFLANQUIN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES DEUX
PIGNONS (40)



Dossier n° 040-2017-0161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES DEUX PIGNONS ayant son siège au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0161, relative à la reprise de 54 ha 65 situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Jean-Jacques DANE, Jean-Michel CLAVE et Roland GRIMAN et à l'agrandissement de son élevage hors sol ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES DEUX PIGNONS ayant son siège au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 54 ha 65 situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Jean-Jacques DANE, Jean-Michel CLAVE et Roland GRIMAN et à l'agrandissement de son élevage hors sol ;

L'autorisation concerne les parcelles :

O 3 / 060 à 063 / 070 / 072 / 079 / 083 à 085 / 127 à 131 / 138 à 141 / 143 à 145 / 222 / 224 / 226 / 227 / 230 / 231 / 249 / 252 à 254 _ L 88 – U 113 à 115 / 159 / 160 / 165 à 168 - N 40 (49 ha 82 appartenant à Jean-Michel CLAVE)

O 142 / 147 à 150 (2 ha 96 appartenant à Jean-Jacques DANE)

U 364 (1 ha 87 appartenant à Roland GRIMAN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEBERNAT (64)



Dossier n° 064-2017-275

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEBERNAT, ayant son siège d'exploitation à Bentayou Seree (7 Route de Maure – 64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/08/17, sous le n° 2017-275, relative à des biens agricoles composés d'un atelier Veaux de Boucherie (200 places) sise sur la commune de Moncaut ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PEBERNAT, ayant son siège d'exploitation à Bentayou Seree (7 Route de Maure – 64460), est autorisée, au titre du contrôle des structures, à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'un atelier Veaux de Boucherie (200 places) sise sur la commune de Moncaut ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FAURE LAGORCE

Marie Chantal (87)



Dossier n° 87-17-277

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FAURE LAGORCE Marie Chantal, Le puy des farges, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 juillet 2017 sous le n°87-17-277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,13 ha appartenant à Renée BESSELAS (17ha42), plus 18ha71 détenus en propriété sis sur les communes du PALAIS SUR VIENNE et du VIGEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame FAURE LAGORCE Marie Chantal, Le puy des farges, 87110 LE VIGEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,13 ha situés au PALAIS SUR VIENNE et au VIGEN, appartenant à Renée BESSELAS (17ha42) , plus 18ha71 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ARANXIAGA
(64)



Dossier n° 064-2017-85B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARANXIAGA, ayant son siège d'exploitation à Aïnharp (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/07/2017, sous le n° 2017-85B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 17 ha 41 sise sur les communes d'Espès Undurein et Castagnède ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ARANXIAGA, ayant son siège d'exploitation à Ainharp (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 17 ha 41 sise sur les communes d'Espès Undurein et Castagnède, précédemment mise en valeur par Mesdames ARHANCHIAGUE Monique et ARHANCET Jeanne ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC D ARCONQUES

(47)



Dossier n° 17188

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC d'ARCONQUES (VAN GESTEL Fabien et Etienne) "Arconques" 47600 ESPIENS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 7 juillet 2017, sous le n° 17188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 96 a 24 ca appartenant à la SCI DEPREZ-DEMOURY sise à LAVARDAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC d'ARCONQUES (VAN GESTEL Fabien et Etienne) dont le siège d'exploitation est situé à "Arconques" 47600 ESPIENS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha 96 a 24 ca sur LAVARDAC et appartenant à la SCI DEPRES-DEMOURY demeurant à LAVARDAC. L'autorisation concerne les parcelles ZC 16, ZC 18 et ZC 87.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE JONGRAND

(47)



Dossier n° 17181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de JONGRAND (BARES Jean-Noël, Jean-Paul et Florent) "Jongrand" 47350 ST BARTHELEMY d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 4 juillet 2017, sous le n° 17181, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 87 a appartenant à Mme MORABITO Magali à LAUZUN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de JONGRAND (BARES Jean-Noël, Jean-Paul et Florent) dont le siège d'exploitation est situé à "Jongrand" 47350 ST BARTHELEMY d'AGENAIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 87 a sur ST BARTHELEMY d'AGENAIS et appartenant à Mme MORABITO Magali sise à LAUZUN. L'autorisation concerne les parcelles E 299, E 785, E 1050 et E 1051.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHAUSSADE (87)



Dossier n° 87-17-268

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHAUSSADE, La chaussade, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 juin 2017 sous le n°87-17-268, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,47 ha par achat à Malachy MC CORMICK, avec une mise à disposition de Florent CELERIER sis sur la commune de MAGNAC BOURG ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA CHAUSSADE, La chaussade, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,47 ha situés à MAGNAC BOURG, par achat à Malachy MC CORMICK, avec une mise à disposition de Florent CELERIER et, afin d'exploiter 162,06 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAZARIS (47)



Dossier n° 17192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de NAZARIS (ENJALBERT Cyril, Jérôme et Guy) 254, chemin de la Citadelle "Nazaris" 47300 STE COLOMBE de VILLENEUVE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10 juillet 2017, sous le n° 17192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 16 a 27 ca appartenant à M. FORT Gilbert sis à CASTELLA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de NAZARIS (ENJALBERT Cyril, Jérôme et Guy) dont le siège d'exploitation est situé 254, chemin de la Citadelle "Nazaris" 47300 STE COLOMBE de VILLENEUVE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15 ha 16 a 27 ca et appartenant à la M. FORT Gilbert demeurant à CASTELLA. L'autorisation concerne les parcelles A 6 à A 10, A 352, A 357 à A 360, A 397 et A 422.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE SAVERGNAC
(87)



Dossier n° 87-17-270

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE SAVERGNAC, Savernac, 87310 GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 juin 2017 sous le n°87-17-270, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50,80 ha appartenant à Jean Pierre BOULESTEIX, avec une mise à disposition de Pierre JAUDINOT sis sur les communes de SEREILHAC et FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE SAVERGNAC, Savernac, 87310 GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 50,80 ha situés à SEREILHAC et FLAVIGNAC, appartenant à Jean Pierre BOULESTEIX, avec une mise à disposition de Pierre JAUDINOT et, afin d'exploiter 228,54 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VASSIVIERE
(87)



Dossier n° 87-17-281

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VASSIVIERE, La villatte, 87120 BEAUMONT DU LAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 juillet 2017 sous le n°87-17-281, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,36 ha appartenant à Anne Marie LAUCOURNET sis sur la commune de BEAUMONT DU LAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE VASSIVIERE, La villatte, 87120 BEAUMONT DU LAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,36 ha situés à BEAUMONT DU LAC, appartenant à Anne Marie LAUCOURNET et, afin d'exploiter 192,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VEYRIERAS

(87)



Dossier n° 87-17-262

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VEYRIERAS, Veyrieras, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°87-17-262, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,05 ha appartenant à Jean Louis FAURE sis sur la commune de CHATEAU CHERVIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE VEYRIERAS, Veyrieras, 87380 CHATEAU CHERVIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,05 ha situés à CHATEAU CHERVIX, appartenant à Jean Louis FAURE et, afin d'exploiter 98,43 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DEBACKER
FRERES (87)



Dossier n° 87-17-279

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DEBACKER FRERES, 49 avenue de Biennac, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 juillet 2017 sous le n°87-17-279, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,99 ha appartenant à Sylvie DESBORDES (1ha21), à Josette NORMAND (1ha78), avec une mise à disposition de Baptiste DEBACKER et de Brice DEBACKER sis sur la commune de ROCHECHOUART ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DEBACKER FRERES, 49 avenue de Biennac, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,99 ha situés à ROCHECHOUART, appartenant à Sylvie DESBORDES (1ha21), à Josette NORMAND (1ha78), avec une mise à disposition de Baptiste DEBACKER et Brice DEBACKER et, afin d'exploiter 170,50 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELAUNAY (87)



Dossier n° 87-17-263

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DELAUNAY, Puycheny, 87800 LA MEYZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°87-17-263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,83 ha appartenant à Marcus et Cheryl VERSCHUREN, avec une mise à disposition de Thierry DELAUNAY sis sur les communes de LADIGNAC LE LONG et LE CHALARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DELAUNAY, Puycheny, 87800 LA MEYZE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,83 ha situés à LADIGNAC LE LONG et LE CHALARD, appartenant à Marcus et Cheryl VERSCHUREN, avec une mise à disposition de Thierry DELAUNAY et, afin d'exploiter 215,16 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES CHAMPS

(87)



Dossier n° 87-17-274

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES CHAMPS, Les champs, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 juillet 2017 sous le n°87-17-274, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,30 ha appartenant à David BRUNET sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

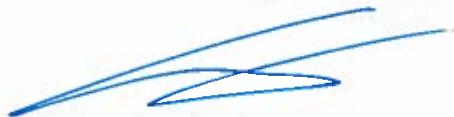
Le GAEC DES CHAMPS, Les champs, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,30 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, appartenant à David BRUNET et, afin d'exploiter 222,48 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LANGLOIS (87)



Dossier n° 87-17-259

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LANGLOIS, Le grand mesurat, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 juin 2017 sous le n°87-17-259, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,71 ha par achat à Danielle FAUCHER, avec une mise à disposition de Jacky LANGLOIS sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LANGLOIS, Le grand mesurat, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,71 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, par achat à Danielle FAUCHER, avec une mise à disposition de Jacky LANGLOIS et, afin d'exploiter 129,02 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PUY DE BANEIX
(87)



Dossier n° 87-17-280

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PUY DE BANNEIX, 989 rue des écureuils, Puy de Banneix bas, 87800 JOURGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 juillet 2017 sous le n°87-17-280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,37 ha appartenant à Alain BODIN, avec une mise à disposition de Cédric FAUCHER sis sur la commune de JOURGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PUY DE BANNEIX, 989 rue des écureuils, Puy de Banneix bas, 87800 JOURGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,37 ha situés à JOURGNAC, appartenant à Alain BODIN, avec une mise à disposition de Cédric FAUCHER et, afin d'exploiter 246,15 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENTET Richard (87)



Dossier n° 87-17-273

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GENTET Richard, Brumas, 87230 BUSSIERE GALANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 juillet 2017 sous le n°87-17-273, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,52 ha appartenant à Rachel GIBERT-GELLOZ (12ha59), plus 10ha93 détenus en propriété sis sur les communes de NEXON, BUSSIERE GALANT et JOURGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GENTET Richard, Brumas, 87230 BUSSIÈRE GALANT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,52 ha situés à NEXON, BUSSIÈRE GALANT et JOURGNAC, appartenant à Rachel GIBERT-GELLOZ (12ha59) , plus 10ha93 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLOU Kevin (87)



Dossier n° 87-17-284

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUILLOU Kévin, La courrière, 87310 GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 juillet 2017 sous le n°87-17-284, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53,84 ha appartenant à André BODIN (26ha92), à Alain BODIN (26ha92), avec une mise à disposition au GAEC DE TEYFON sis sur les communes de NEXON et MEILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GUILLOU Kevin, La courrière, 87310 GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 53,84 ha situés à NEXON et MEILHAC, appartenant à André BODIN (26ha92), à Alain BODIN (26ha92), avec une mise à disposition au GAEC DE TEYFON. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Alain (40)



Dossier n° 040-2017-0160

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Alain LABORDE ayant son siège au 1065 chemin de Lassalle – 40500 EYRES MONCUBE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0160, relative à la reprise de 3 ha 41 situés sur la commune de EYRES MONCUBE et lui appartenant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Alain LABORDE ayant son siège au 1065 chemin de Lassalle – 40500 EYRES MONCUBE est autorisé à exploiter 3 ha 41 situés sur la commune de EYRES MONCUBE et lui appartenant;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 88 à 90 / 95 / 96 – C 167

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-23-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACROUTS Laurent (40)



Dossier n° 040-2017-0156

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent LACROUTS ayant son siège au 400 chemin Lassalle – 40500 EYRES MONCUBE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0156, relative à la reprise de 6 ha 11 situés sur la commune de EYRES MONCUBE et appartenant à Madame Marie BRETHOUS et Monsieur Alain LABORDE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Laurent LACROUTS ayant son siège au 400 chemin Lassalle – 40500 EYRES MONCUBE est autorisé à exploiter 6 ha 11 situés sur la commune de EYRES MONCUBE et appartenant à Madame Marie BRETHOUS et Monsieur Alain LABORDE;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 0311 / 0338 à 0340 (3 ha 14 appartenant à Marie BRETHOUS)

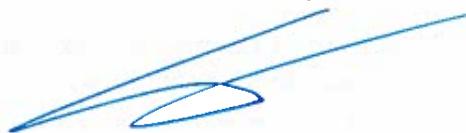
D 059 à 063 / 92 / 93 (2 ha 96 appartenant à Alain LABORDE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-23-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LARRAMENDY

Christine (64)



Dossier n° 064-2017-86B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LARRAMENDY Christine, ayant son siège d'exploitation à Ostabat (Maison Xanxunia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/07/2017, sous le n° 2017-86B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 24 ha sise sur la commune d'Ostabat ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame LARRAMENDY Christine, ayant son siège d'exploitation à Ostabat (Maison Xanxunia – 64120, est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 24 ha (section A 35, 36, 49, 70, 89, 107, 111, 118, 130, 131, 245, 246, 247, 314, section D 99, 100) sise sur la commune d'Ostabat, précédemment mise en valeur par Monsieur LARRAMENDY Christian ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEDER Daniele (40)



Dossier n° 040-2017-0162

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Danièle MEDER ayant son siège au 6 allée Henri Crouzet – 40210 SOLFERINO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0162, relative à la reprise de 1 ha 95 situés sur la commune de SOLFERINO et lui appartenant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Danièle MEDER ayant son siège au 6 allée Henri Crouzet – 40210 SOLFERINO est autorisée à exploiter 1 ha 95 situés sur la commune de SOLFERINO et lui appartenant;

L'autorisation concerne les parcelles :

M 313 / 318 / 319

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENAILLE Karine (47)



Dossier n° 17177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme MENAILLE Karine 10, rue Maréchal Joffre 47400 TONNEINS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 29 juin 2017, sous le n° 17177, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 37 a appartenant à Mme et M. CABANE Hélène et Bernard sis à CLAIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme MENAILLE Karine demeurant à 10, rue Maréchal Joffre 47400 TONNEINS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 37 a situés sur CLAIRAC et appartenant à Mme et M. CABANE Hélène et Bernard demeurant à CLAIRAC. L'autorisation concerne la parcelle YE 77.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MENDILAHATXU

Frederic (64)



Dossier n° 064-2017-81B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MENDILAHATXU Frédéric, ayant son siège d'exploitation à St Esteben (Alegera – 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/07/2017, sous le n° 2017-81B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 27 ha 01 sise sur la commune de St Esteben ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MENDILAHATXU Frédéric, ayant son siège d'exploitation à St Esteben (Alegera – 64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 27 ha 01 sise sur la commune de St Esteben, précédemment mise en valeur par le Gaec Mendi Xola ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MORAND Marie Luce

(87)



Dossier n° 87-17-272

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MORAND Marie Luce, 21 avenue de la Madone, 87500 COUSSAC BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 juillet 2017 sous le n°87-17-272, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,11 ha détenus en propriété sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame MORAND Marie Luce, 21 avenue de la Madone, 87500 COUSSAC BONNEVAL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,11 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NARRAN Laurent (40)



Dossier n° 040-2017-0153

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent NARRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée dans l'EARL DE MAURANX ayant son siège au 1868 route d'Albret – 40120 BELIS et enregistrée le 16 juin 2017 sous le n° 040-2017-0153, .

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Laurent NARRAN est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DE MAURANX qui met en valeur 67 ha 83 situés sur la commune de BELIS et appartenant à Mesdames Odette DESCAT, Monique MAURIN, Yvette LACOSTE, Christine DUHURT et Messieurs Henri LASSERRE, Bernard LARRIEULE, Jean-François MAURRIN, Patrick ROUSSEAU, Baptiste MARSAN et Indivision GLIZE ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAYNAUD Laura (87)



Dossier n° 87-17-275

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame RAYNAUD Laura, Brégéras, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 juillet 2017 sous le n°87-17-275, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 166,62 ha appartenant à François MOURET (6ha36), à l'Indivision René NOUHAUD (9ha68), à Francis CHATARD (19ha70), à Annie JANICOT (6ha02), à Andrée BONNAFY (15ha04), à Jean Louis BUXERAUD (5ha67), à Monsieur FAUCHER (2ha69), à Marie Thérèse ROYER (3ha78), plus 97ha68 détenus en propriété sis sur les communes de CHÂTEAU CHERVIX, VICQ SUR BREUILH et SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame RAYNAUD Laura, Brégéras, 87380 CHÂTEAU CHERVIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 166,62 ha situés à CHATEAU CHERVIX, VICQ SUR BREUILH et SAINT PRIEST LIGOURE, appartenant à François MOURET (6ha36), à l'Indivision René NOUHAUD (9ha68), à Francis CHATARD (19ha70), à Annie JANICOT (6ha02), à Andrée BONNAFY (15ha04), à Jean Louis BUXERAUD (5ha67), à Monsieur FAUCHER (2ha69), à Marie Thérèse ROYER (3ha78), plus 97ha68 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

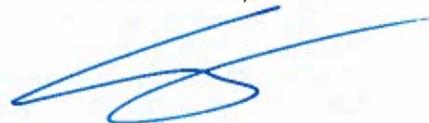
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIFFAUD Christophe (87)



Dossier n° 87-17-261

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RIFFAUD Christophe, Chateaulamence, 87210 LE DORAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 juin 2017 sous le n°87-17-261, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,70 ha par achat à Gilbert MAZIER (5ha77) , par location à Roger GRILLIER (8ha93) sis sur les communes d' ORADOUR SAINT GENEST et LE DORAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur RIFFAUD Christophe, Chateaulamence, 87210 LE DORAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,70 ha situés à ORADOUR SAINT GENEST et LE DORAT, par achat à Gilbert MAZIER (5ha77), par location à Roger GRILLIER (8ha93) et, afin d'exploiter 166,21 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-30-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAINT GERMAIN

Laurent (40)



Dossier n° 040-2017-0164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent SAINT-GERMAIN ayant son siège au 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0164, relative à la reprise de 14 ha 86 situés sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur Christian BORDES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Laurent SAINT-GERMAIN ayant son siège au 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 14 ha 86 situés sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur Christian BORDES ;

L'autorisation concerne la parcelle :

BO 88

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SALLABERRY Laurent
(64)



Dossier n° 064-2017-84B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SALLABERRY Laurent, ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arbéroue (Bidartia – 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/07/2017, sous le n° 2017-84B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 15 ha 33 sise sur les communes de St Esteben et St Martin d'Arbéroue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SALLABERRY Laurent, ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arbéroue (Bidartia – 64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 15 ha 33 sise sur la commune de St Esteben et St Martin d'Arbéroue, précédemment mise en valeur par Madame PETRISSANS Jeanine ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-17-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ARREYERT (64)



Dossier n° 064-2017-238

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ARREYERT, ayant son siège d'exploitation à Ramous (140 Chemin du Halhet – 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/06/17, sous le n° 2017-238, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 54 ha 03 sise sur les communes de Baigts de Béarn, Puyoo, et Ramous ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ARREYERT, ayant son siège d'exploitation à Ramous (140 Chemin du Halhet – 64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 54 ha 03 sise sur les communes de Baigts de Béarn, Puyoo, et Ramous, précédemment mise en valeur par Monsieur LABASTE Hubert ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA D ARTHEZ (64)



Dossier n° 064-2017-51B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA D'ARTHEZ, ayant son siège d'exploitation à Luxe Sumberraute (maison Jaureguia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/08/2017, sous le n° 2017-51B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 99 ha sise sur les communes de Luxe Sumberraute, Beguios, Amendeux Oneix ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA D'ARTHEZ, ayant son siège d'exploitation à Luxe Sumberraute (maison Jaureguia – 64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 99 ha sise sur les communes de Luxe Sumberraute, Beguios, Amendeux Oneix.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-30-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40)



Dossier n° 040-2017-0163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA KAMEL ayant son siège au 135 avenue Charles De Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0163, relative à la reprise de 23 ha 97 situés sur les communes d'AMOU et GAUJACQ et lui appartenant ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA KAMEL ayant son siège au 135 avenue Charles De Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE est autorisée à exploiter 23 ha 97 situés sur les communes d'AMOU et GAUJACQ et lui appartenant ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 193 / 610 / 614 / 616 / 619 (2 ha 42 à AMOU)

ZO 28 – ZK 44 / 45 – ZL 22 / 23 / 26 (21 ha 55 à GAUJACQ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-17-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE BRANA (64)



Dossier n° 064-2017-235

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE BRANA, ayant son siège d'exploitation à Guiche (Maison Joliberry – 64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/06/17, sous le n° 2017-235, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 77 ha 02 sise sur les communes de Bardos et Guiche ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LE BRANA, ayant son siège d'exploitation à Guiche (Maison Joliberry – 64520), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 77 ha 02 sise sur les communes de Bardos et Guiche, précédemment mise en valeur par Monsieur LAPLACE Jean ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEBIE Mickael (40)



Dossier n° 040-2017-0158

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mickaël SEBIE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0158, relative à son entrée au sein de la SCEA DARRAVI ayant son siège au 1700 route de la chapelle – 40270 LARRIVIERE et enregistrée le 4 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0158 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Mickaël SEBIE est autorisé au titre du contrôle des structures à exploiter au sein de la SCEA DARRAVI qui met en valeur un élevage hors sol de 1000 m² situés sur la commune de LARRIVIERE ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULAT Michel (87)



Dossier n° 87-17-260

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SOULAT Michel, Cheniant, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°87-17-260, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,76 ha appartenant à Lucienne DALLAY sis sur les communes de SAINT LEGER MAGNAZEIX, MAILHAC SUR BENAIZE et SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur SOULAT Michel, Cheniant, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,76 ha situés à SAINT LEGER MAGNAZEIX, MAILHAC SUR BENAIZE et SAINT SULPICE LES FEUILLES, appartenant à Lucienne DALLAY et, afin d'exploiter 76,26 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERSCHUREN Marcus
(87)



Dossier n° 87-17-267

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VERSCHUREN Marcus, Les forges de Bessous, 87500 LE CHALARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°87-17-267, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53,66 ha détenus en propriété sis sur les communes de LADIGNAC LE LONG, BUSSIÈRE GALANT et LE CHALARD ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur VERSCHUREN Marcus, Les forges de Bessous, 87500 LE CHALARD est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 53,66 ha situés à LADIGNAC LE LONG, BUSSIÈRE GALANT et LE CHALARD, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-10-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YANCI Nicolas Jean (64)



Dossier n° 064-2017-95B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur YANCI Nicolas Jean, ayant son siège d'exploitation à Urcuit (Maison Munho – 702 route de l'Adour – 64990), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/08/2017, sous le n° 2017-95B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 71 sise sur la commune de Briscous ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur YANCI Nicolas Jean, ayant son siège d'exploitation à Urcuit (Maison Munho – 702 route de l'Adour – 64990, est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 10 ha 71 sise sur la commune de Briscous, précédemment mise en valeur par Monsieur OSPITAL Jean Bernard ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-23-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- GARAT Jean Marc (40)



Dossier n° 040-2017-0157

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Marc GARAT ayant son siège au 4130 route du Seignanx– 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0157, relative à la reprise de 4 ha 45 situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Madame Monique CASSAIGNE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Marc GARAT ayant son siège au 4130 route du Seignanx– 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisé à exploiter 4 ha 45 situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Madame Monique CASSAIGNE;

L'autorisation concerne les parcelles :

G 12 / 64 / 244 / 245 / 248

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-11-23-001

Arrêté n° 219-17 relatif à la composition de la commission
académique des langues vivantes - Académie de Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Arrêté modificatif
n°219-17



- **Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L 312-9-2, D 312-24
- **Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- **Vu** le décret n° 2015-623 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- **Vu** l'arrêté de composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers du 10/02/2016
- **Vu** la proposition de l'APEL et de la PEEP

Modifie l'Arrêté n° 330-16 du 28 novembre 2016 relatif à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères

Article 1^{er} - Objet :

Une commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères est mise en place auprès de la Rectrice.

Cette commission est chargée de veiller à la diversité de l'offre de langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés, de diffuser une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux élèves sur l'offre linguistique, d'actualiser cette offre en fonction des besoins identifiés et de vérifier l'adéquation de l'offre de langues avec les spécificités locales. Elle peut en outre être consultée par le recteur d'académie et émettre des vœux sur toute question relative à l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'académie. Chaque année la commission établit un bilan de l'enseignement et peut faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues.

Article 2 - Composition

La composition de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères est fixée comme suit :

1°) Les représentants de l'administration :

- Monsieur la Rectrice d'académie, Présidente : **Mme Anne BISAGNI-FAURE**
- Monsieur le Secrétaire Général d'Académie : **M. Philippe DIAZ**
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale De la Vienne: **M. Thierry CLAVERIE**
- Monsieur le Directeur de l'ESPE ou son représentant : **M. Mario COTTRON**
- Deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de langue vivante étrangère :
Mme Sylvie LUYER TANET IA-IPR anglais et coordonnatrice LVE
M. Olivier BORD IA-IPR Allemand
- Un inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré : **Mme Sandrine ETCHEVERRY**, Circonscription Angoulême Nord et en charge des LVE pour la Charente
- Un principal de collège : **Mme Jeannie MARECOT** (collège J.MOULIN ; Poitiers (86)
- Un proviseur de lycée : **M. Patrick MARCUZZI** (lycée Jean Monnet ; Cognac(17)

2°) Les représentants des personnels enseignants et des usagers :

- Un représentant des personnels enseignants des écoles publiques ;
 - o **Monsieur Jean-François ROLAND** ; UNSA
- Deux représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré ;
 - o **Monsieur Olivier BLANCHARD**, professeur d'allemand au lycée du Bois d'Amour, Poitiers (SNES FSU)
 - o **Madame Iris BOIZIAU**, professeur d'Allemand au Lycée J. Hyppolite de Jonzac (FNECFPFO)
- Un représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés ;
 - o **Madame Anne-Marie PATOUX LENOBLE** (Titulaire Licences Anglais et Allemand) enseignante en anglais au collège St-Pierre, JARNAC pour FEP CFDT
- Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public
 - o **Madame Véronique HERVIOU**, Présidente de la PEEP et PEEPSUP
 - o **Monsieur Emmanuel BURGAUD**, FCPCE
- Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé ;
 - o **Monsieur Guillaume DU PARC**, APEL
- Un représentant des lycéens.
 - o **Monsieur Baptiste LOPES**, élève au lycée Dautet de la Rochelle.

3°) Les représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels (8)

- Deux conseillers régionaux
 - o **Mme Léonore MONCOND'HUY**
 - o **Mme Anne GERARD**
- Deux conseillers départementaux
 - o **Madame Sybil PECRIAUX**, conseillère départementale de la Vienne
 - o **Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE**, conseillère départementale Charente-Maritime
- Deux maires ou conseillers municipaux ou représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;
 - o **Madame Martine MOUSSERION**, Maire d'Anche
 - o **Non désigné**
- Deux représentants du conseil économique et social de la région.
 - o **Madame Céline SCHWEBEL**
 - o **Monsieur Dadou KEHL**
 - o

4°) La rectrice, en tant que Présidente peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 3 – Mandat :

A compter de la date de publication de l'arrêté, la durée du mandat des membres est fixée à trois ans. La durée du mandat du représentant des lycéens est de deux ans.

Article 4 – Exécution : Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 novembre 2017

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités



Anne Bisagni Faure

Diffusion : intéressés, SG